



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 6324

Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 4 juin 2001 relatif à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement CE N°2037/2000 du Parlement Européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tel que modifié par les règlements CE N° 2038/2000 et 2039/2000

Date de dépôt : 02-09-2011

Date de l'avis du Conseil d'État : 30-11-2011

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
02-09-2011	Déposé	6324/00	<u>3</u>
24-10-2011	Avis de la Chambre de Commerce (7.10.2011)	6324/01	<u>34</u>
30-11-2011	Avis du Conseil d'Etat (29.11.2011)	6324/02	<u>37</u>
13-02-2012	Avis de la Conférence des Présidents (13-02-2012)	6324/03	<u>40</u>
14-12-2011	Commission du Développement durable Procès verbal ( 14 ) de la reunion du 14 décembre 2011	14	<u>43</u>
26-03-2012	Publié au Mémorial A n°55 en page 632	6324	<u>54</u>

6324/00

**N° 6324****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**abrogeant le règlement grand-ducal du 4 juin 2001 relatif à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement CE No 2037/2000 du Parlement Européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tel que modifié par les règlements CE No 2038/2000 et 2039/2000**

\* \* \*

*(Dépôt: le 2.9.2011)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (31.8.2011).....	2
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs et commentaire des articles.....	3
4) Règlement (CE) No 2039/2000 du Parlement Européen et du Conseil du 28 septembre 2000 modifiant le règlement (CE) No 2037/2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en ce qui concerne l'année de base pour l'attribution des quotas d'hydrochlorofluocarbures.....	4
5) Règlement (CE) No 2038/2000 du Parlement Européen et du Conseil du 28 septembre 2000 modifiant le règlement (CE) No 2037/2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en ce qui concerne les inhalateurs doseurs et les pompes médicales d'administration de médicaments.....	5
6) Règlement (CE) No 2037/2000 du Parlement Européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.....	6

\*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(31.8.2011)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins le texte du projet de règlement grand-ducal, l'exposé des motifs, le commentaire des articles ainsi que la fiche d'évaluation d'impact et le texte des règlements (CE) No 2037/2000, No 2038/2000 et No 2039/2000.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations  
avec le Parlement,  
Octavie MODERT*

\*

**TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Vu l'avis de la Chambre des métiers;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.** Le règlement grand-ducal du 4 juin 2001 relatif à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (CE) No 2037/2000 du Parlement Européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tel que modifié par les règlements (CE) No 2038/2000 et No 2039/2000, est abrogé.

**Art. 2.** Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

\*

## **EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES**

Le règlement (CE) No 2037/2000 du Parlement Européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tel que modifié par les règlements (CE) No 2038/2000 et No 2039/2000 – tel qu'il a été exécuté par le règlement grand-ducal du 4 juin 2001 – a été abrogé par le règlement (CE) No 1005/2009.

Ce dernier règlement (CE) fait l'objet du projet de loi 6241, tel qu'il a été voté par la Chambre des Députés en sa séance du 8 juin 2011.

A la lumière des considérations ci-dessus et pour des raisons de sécurité juridique, l'abrogation du règlement grand-ducal de 2001 est de mise.

L'article 1er porte abrogation du règlement grand-ducal du 4 juin 2001.

L'article 2 comporte la formule exécutoire.

\*

**RÈGLEMENT (CE) N° 2039/2000 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**  
**du 28 septembre 2000**  
**modifiant le règlement (CE) n° 2037/2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en ce qui concerne l'année de base pour l'attribution des quotas d'hydrochlorofluorocarbures**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(1)</sup>,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone <sup>(3)</sup> fixe 1996 comme année de base pour l'attribution des quotas d'hydrofluorocarbures (HFC). Depuis 1996, le marché des HFC a évolué considérablement en ce qui concerne les importateurs, si bien que le maintien de cette date aurait pour conséquence de priver un grand nombre d'importateurs de leur quota d'importation. En règle générale, les quotas doivent être basés sur les chiffres les plus récents et les

plus représentatifs disponibles, en l'occurrence ceux de 1999, si bien que le maintien de 1996 comme année de référence pourrait être considéré comme arbitraire et même constituer une infraction aux principes de la non-discrimination et de la confiance légitime.

- (2) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 2037/2000 en conséquence,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 4, paragraphe 3, point i) h), du règlement (CE) n° 2037/2000, les termes «sa part de marché en 1996» sont remplacés par le texte suivant: «la part de marché qui lui a été allouée en 1999».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2000.

*Par le Parlement européen*  
*La présidente*  
 N. FONTAINE

*Par le Conseil*  
*Le président*  
 C. MOSCOVICI

<sup>(1)</sup> Avis rendu le 20 septembre 2000 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> Avis du Parlement européen du 21 septembre 2000 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 28 septembre 2000.

<sup>(3)</sup> Voir page 1 du présent Journal officiel. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2038/2000 (voir page 25 du présent Journal officiel).

**RÈGLEMENT (CE) N° 2038/2000 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**  
**du 28 septembre 2000**  
**modifiant le règlement (CE) n° 2037/2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en ce qui concerne les inhalateurs doseurs et les pompes médicales d'administration de médicaments**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(1)</sup>,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Les exportations d'inhalateurs doseurs vers les pays en voie de développement et les exportations de pompes médicales contenant des chlorofluorocarbures ne sont pas autorisées par le règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone <sup>(3)</sup>. Cependant, l'exportation de ces produits de soin de santé, dont l'utilisation est permise sur le marché de la Communauté, ne doit pas être soumise à des restrictions.

- (2) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 2037/2000 en conséquence,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2037/2000 est ajouté le point suivant:

- «f) inhalateurs doseurs et systèmes d'administration contenant des chlorofluorocarbures pour dispositifs hermétiques à implanter dans le corps humain pour l'administration de doses mesurées de médicaments qui, conformément à l'article 4, paragraphe 1, peuvent bénéficier d'une autorisation temporaire accordée conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2000.

*Par le Parlement européen*

*La présidente*

N. FONTAINE

*Par le Conseil*

*Le président*

P. MOSCOVICI

<sup>(1)</sup> Avis rendu le 20 septembre 2000 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> Avis du Parlement européen du 7 septembre 2000 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 28 septembre 2000.

<sup>(3)</sup> Voir page 1 du présent Journal officiel.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2037/2000 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**  
**du 29 juin 2000**  
**relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité <sup>(3)</sup>, au vu du projet commun approuvé le 5 mai 2000 par le comité de conciliation,

considérant ce qui suit:

- (1) Il est établi que des émissions permanentes, aux niveaux actuels, de substances appauvrissant la couche d'ozone continuent de causer des dommages importants à celle-ci. L'appauvrissement de la couche d'ozone a atteint des niveaux sans précédent dans l'hémisphère sud en 1998. Lors de trois des quatre derniers printemps, on a constaté un grave appauvrissement de la couche d'ozone au-dessus de la région arctique; l'accroissement du rayonnement UV-B résultant de cet appauvrissement représente une menace réelle pour la santé et l'environnement. Il est, par conséquent, nécessaire de prendre de nouvelles mesures efficaces afin de protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes résultant de telles émissions.
- (2) Consciente des ses responsabilités en matière d'environnement et de commerce, la Communauté par la décision 88/540/CEE du Conseil <sup>(4)</sup> est devenue partie à la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tel que modifié par les parties au protocole lors de leur deuxième réunion à Londres et de leur quatrième réunion à Copenhague.
- (3) Des mesures supplémentaires de protection de la couche d'ozone ont été adoptées par les parties au protocole de Montréal lors de leur septième réunion, à Vienne, en

décembre 1995, et lors de leur neuvième réunion à Montréal en septembre 1997, auxquelles la Communauté a participé.

- (4) Le respect des engagements pris par la Communauté au titre de la convention de Vienne ainsi que des derniers amendements et adaptations du protocole de Montréal exige de prendre des mesures au niveau communautaire, en vue notamment de faire cesser progressivement la production et la mise sur le marché de bromure de méthyle au sein de la Communauté, et de mettre en place un système d'autorisation aussi bien pour les importations que pour les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
- (5) Compte tenu de la disponibilité plus précoce que prévu de technologies permettant le remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, il convient dans certains cas de prévoir des mesures de contrôle plus strictes que celles prévues par le règlement (CE) n° 3093/94 du Conseil du 15 décembre 1994 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone <sup>(5)</sup>, et du protocole de Montréal.
- (6) Le règlement (CE) n° 3093/94 doit être modifié de manière substantielle. Il est dans l'intérêt de la clarté et de la transparence juridique de procéder à une révision complète de ce règlement.
- (7) Aux termes du règlement (CE) n° 3093/94, la production de chlorofluorocarbures, d'autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, de halons, de tétrachlorure de carbone, de trichloro-1,1,1-éthane et d'hydrobromofluorocarbures a cessé. La production de ces substances réglementées est donc interdite, sauf dérogation éventuelle en vue d'utilisations essentielles et pour satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux des parties conformément à l'article 5 du protocole de Montréal. Il convient à présent également d'interdire progressivement la mise sur le marché et l'utilisation de ces substances ainsi que des produits et des équipements qui en contiennent.
- (8) Même après l'élimination des substances réglementées, la Commission peut, sous certaines conditions, accorder des dérogations en vue d'utilisations essentielles.

<sup>(1)</sup> JO C 286 du 15.9.1998, p. 6.

JO C 83 du 25.3.1999, p.4.

<sup>(2)</sup> JO C 40 du 15.2.1999, p. 34.

<sup>(3)</sup> Avis du Parlement européen du 17 décembre 1998 (JO C 98 du 9.4.1999, p. 266), confirmé le 16 septembre 1999, position commune du Conseil du 23 février 1999 (JO C 123 du 4.5.1999, p. 28) et décision du Parlement européen du 15 décembre 1999 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Parlement européen du 13 juin 2000 et décision du Conseil du 16 juin 2000.

<sup>(4)</sup> JO L 297 du 31.10.1988, p. 8.

<sup>(5)</sup> JO L 333 du 22.12.1994, p. 1.

- (9) Le fait qu'il existe de plus en plus de produits de remplacement du bromure de méthyle devrait se refléter dans des réductions plus substantielles de sa production et de sa consommation par rapport à ce qui est prévu dans le protocole de Montréal. La production et la consommation de bromure de méthyle devraient cesser complètement sous réserve de dérogations éventuelles en vue d'utilisations critiques déterminées au niveau communautaire selon les critères établis par le protocole de Montréal. L'utilisation du bromure de méthyle pour des applications à des fins de quarantaine et avant expédition devrait être réglementée également. Une telle utilisation ne doit pas dépasser les niveaux actuels et doit être finalement réduite à la lumière de l'évolution technique et des développements au titre du protocole de Montréal.
- (10) Le règlement (CE) n° 3093/94 prévoit la limitation de la production de toutes les autres substances qui appauvrissent la couche d'ozone, mais ne prévoit pas la limitation de la production d'hydrochlorofluorocarbures. Il est approprié d'insérer cette disposition afin de garantir que les hydrochlorofluorocarbures ne continuent pas d'être utilisés alors qu'il existe des produits de remplacement n'appauvrissant pas la couche d'ozone. Il convient que des mesures de limitation de la production d'hydrofluorocarbures soient prises par l'ensemble des parties au protocole de Montréal. Un gel de la production d'hydrochlorofluorocarbures refléterait cette nécessité et la détermination de la Communauté à assumer un rôle moteur à cet égard. Il convient d'adapter le volume de la production aux réductions envisagées concernant la mise d'hydrochlorofluorocarbures sur le marché communautaire, ainsi qu'à la baisse de la demande mondiale entraînée par les réductions de la consommation d'hydrochlorofluorocarbures prescrites par le protocole.
- (11) Le protocole de Montréal énonce dans son article 2 F, paragraphe 7, que les parties s'efforcent de veiller à ce que l'emploi d'hydrochlorofluorocarbures soit limité aux utilisations pour lesquelles il n'existe aucune autre substance ou technique mieux adaptée à l'environnement. Étant donné les technologies alternatives et de remplacement disponibles, il est possible de restreindre davantage la mise sur le marché et l'utilisation d'hydrochlorofluorocarbures et de produits qui en contiennent. La décision VI/13 de la conférence des parties au protocole de Montréal prévoit que, dans l'évaluation des produits de remplacement des hydrochlorofluorocarbures, il convient de tenir compte de facteurs tels que le potentiel d'appauvrissement de l'ozone, le rendement énergétique, le potentiel d'inflammabilité, la toxicité, le réchauffement général de la planète et les incidences éventuelles sur l'utilisation et l'élimination efficaces des chlorofluorocarbures et des halons. Les contrôles d'hydrochlorofluorocarbures au titre du protocole de Montréal devraient être considérablement renforcés pour protéger la couche d'ozone et pour refléter la disponibilité de produits de remplacement.
- (12) Des quotas pour la mise en libre pratique dans la Communauté de substances réglementées ne devraient être attribués que pour des usages restreints de ces substances réglementées. Il convient de ne pas importer de substances réglementées ni de produits qui en contiennent en provenance d'États non parties au protocole de Montréal.
- (13) Il y a lieu d'étendre le système d'autorisation concernant les substances réglementées au cas de l'exportation de ces substances, afin de surveiller le commerce des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de permettre l'échange d'informations entre les parties.
- (14) Il y a lieu de prendre des mesures en vue de la récupération des substances réglementées utilisées, et de la prévention des fuites de substances réglementées.
- (15) Le protocole de Montréal fait obligation de communiquer des données concernant le commerce des substances appauvrissant la couche d'ozone. Il convient par conséquent d'imposer aux producteurs, aux importateurs et aux exportateurs de substances réglementées de communiquer des données annuelles.
- (16) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(1)</sup>.
- (17) La décision X/8 de la dixième conférence des parties au protocole de Montréal incite les parties à prendre rapidement des mesures, le cas échéant, pour décourager la production et la commercialisation de nouvelles substances qui appauvrissent la couche d'ozone et en particulier du bromochlorométhane. À cette fin, un mécanisme devrait être établi afin de prévoir de nouvelles substances à inclure dans le présent règlement. La production, l'importation, la mise sur le marché et l'utilisation du bromochlorométhane devraient être interdites.
- (18) Le passage à de nouvelles technologies ou à des produits de substitution à la suite de la cessation prévue de la production et de l'utilisation de substances réglementées pourrait poser des problèmes, notamment pour les petites et moyennes entreprises (PME). Les États membres devraient dès lors envisager d'appuyer la conversion nécessaire par le biais de mesures de soutien appropriées, notamment en faveur des PME,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### CHAPITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

##### Article premier

##### Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la production, à l'importation, à l'exportation, à la mise sur le marché, à l'utilisation, à la récupération, au recyclage, à la régénération et à la destruction des chlorofluorocarbures, des autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, des halons, du tétrachlorure de carbone, du trichloro-1,1,1-éthane, du bromure de méthyle, des hydrobromofluorocarbures et des hydrochlorofluorocarbures, ainsi qu'aux informations à communiquer sur ces substances et à l'importation, à l'exportation, à la mise sur le marché et à l'utilisation de produits ou d'équipements qui contiennent ces substances.

Le présent règlement s'applique également à la production, à l'importation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des substances énumérées à l'annexe II.

<sup>(1)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

## Article 2

**Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- «protocole»: le protocole de Montréal de 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tel que modifié et adapté en dernier lieu,
- «partie»: toute partie au protocole,
- «État non partie au protocole»: tout État ou toute organisation d'intégration économique régionale qui, pour une substance réglementée donnée, n'a pas accepté d'être lié par les dispositions du protocole applicables à cette substance,
- «substances réglementées»: les chlorofluorocarbures, les autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, les halons, le tétrachlorure de carbone, le trichloro-1,1,1-éthane, le bromure de méthyle, les hydrobromofluorocarbures et les hydrochlorofluorocarbures, qu'ils se présentent isolément ou dans un mélange, et qu'ils soient vierges, récupérés, recyclés ou régénérés. Cette définition ne couvre ni les substances réglementées présentes dans un produit manufacturé autre qu'un récipient utilisé pour le transport ou le stockage de cette substance, ni les quantités négligeables de toute substance réglementée provenant d'une production fortuite ou accessoire au cours du processus de fabrication, d'intermédiaires de synthèse qui n'ont pas réagi ou d'une utilisation comme agent de fabrication présent sous forme d'impuretés à l'état de traces dans des substances chimiques, ou qui sont émises durant la fabrication ou la manipulation du produit,
- «chlorofluorocarbures» (CFC): les substances réglementées énumérées dans le groupe I de l'annexe I, y compris leurs isomères,
- «autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés»: les substances réglementées énumérées dans le groupe II de l'annexe I, y compris leurs isomères,
- «halons»: les substances réglementées énumérées dans le groupe III de l'annexe I, y compris leurs isomères,
- «tétrachlorure de carbone»: la substance réglementée mentionnée dans le groupe IV de l'annexe I,
- «trichloro-1,1,1-éthane»: la substance réglementée mentionnée dans le groupe V de l'annexe I,
- «bromure de méthyle»: la substance réglementée mentionnée dans le groupe VI de l'annexe I,
- «hydrobromofluorocarbures»: les substances réglementées énumérées dans le groupe VII de l'annexe I, y compris leurs isomères,
- «hydrochlorofluorocarbures» (HCFC): les substances réglementées énumérées dans le groupe VIII de l'annexe I, y compris leurs isomères,
- «nouvelles substances»: les substances énumérées sur la liste figurant à l'annexe II. La présente définition couvre les substances qu'elles se présentent isolément ou dans un mélange, et qu'elles soient vierges, récupérées, recyclées ou régénérées. Elle ne couvre ni les substances présentes dans un produit manufacturé autre qu'un récipient utilisé pour le transport ou le stockage de cette substance, ni les quantités négligeables de toute nouvelle substance provenant d'une production fortuite ou accessoire au cours du processus de fabrication ou d'intermédiaires de synthèse qui n'ont pas réagi,
- «intermédiaire de synthèse»: toute substance réglementée ou nouvelle substance qui subit une transformation chimique par un procédé dans le cadre duquel elle est entièrement convertie à partir de sa composition originale et dont les émissions sont négligeables,
- «agent de fabrication»: toute substance réglementée utilisée comme agent chimique dans les applications figurant sur la liste de l'annexe VI, dans les installations existantes au 1<sup>er</sup> septembre 1997, et dont les émissions sont négligeables. La Commission établit, à la lumière de ces critères et conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2, une liste des entreprises autorisées à utiliser des substances réglementées comme agents de fabrication et fixe des niveaux d'émission maximaux pour chacune des entreprises concernées. Elle peut, conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2, modifier l'annexe VI ainsi que la liste desdites entreprises en fonction de nouvelles informations ou des progrès techniques, et notamment de l'évaluation prévue par la décision X/14 de la réunion des parties au protocole,
- «producteur»: toute personne physique ou morale fabriquant des substances réglementées dans la Communauté,
- «production»: la quantité de substances réglementées produites, dont sont soustraites la quantité détruite au moyen de procédés techniques approuvés par les parties et la quantité entièrement destinée à servir d'intermédiaire de synthèse ou d'agent de fabrication pour l'élaboration d'autres substances chimiques. La quantité récupérée, recyclée ou régénérée ne doit pas être considérée comme faisant partie de la «production»,
- «potentiel d'appauvrissement de l'ozone»: le chiffre figurant dans la troisième colonne de l'annexe I et représentant l'effet potentiel de chaque substance réglementée sur la couche d'ozone,
- «niveau calculé»: une quantité obtenue en multipliant la quantité de chaque substance réglementée par son potentiel d'appauvrissement de l'ozone et en additionnant, pour chacun des groupes des substances réglementées mentionnés à l'annexe I considéré séparément, les chiffres qui en résultent,
- «rationalisation industrielle»: le transfert, soit entre des parties au protocole, soit au sein d'un État membre, de tout ou partie du niveau calculé de production d'un producteur à un autre, dans le but d'optimiser le rendement économique ou de faire face à une insuffisance prévue de l'approvisionnement du fait de fermetures d'usines,
- «mise sur le marché»: la fourniture à des tiers ou la mise à leur disposition, à titre onéreux ou gratuit, de substances réglementées ou de produits contenant des substances réglementées visées par le présent règlement,
- «utilisation»: l'utilisation de substances réglementées dans la production ou la maintenance, en particulier la recharge, de produits ou d'équipements, ou dans d'autres procédés où elles ne servent pas d'intermédiaires de synthèse ni d'agents de fabrication,
- «systèmes réversibles conditionnement d'air/pompes à chaleur»: une combinaison de pièces contenant un réfrigérant, interconnectées pour constituer un circuit de réfrigération fermé, dans lequel la circulation du réfrigérant permet l'extraction et le rejet de la chaleur (par exemple, refroidissement, chauffage), réversible dans la mesure où les évaporateurs et les condenseurs sont conçus pour être interchangeables dans leurs fonctions,

- «perfectionnement actif»: la procédure prévue à l'article 114, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire <sup>(1)</sup>,
- «récupération»: la collecte et le stockage de substances réglementées provenant, par exemple, de machines, d'équipements ou de dispositifs de confinement, pendant leur entretien ou avant leur élimination,
- «recyclage»: la réutilisation d'une substance réglementée récupérée à la suite d'une opération de nettoyage de base telle que filtrage et séchage. Pour les réfrigérants, le recyclage comprend normalement la recharge des équipements qui est souvent réalisée sur place,
- «régénération»: le retraitement et la remise aux normes d'une substance réglementée récupérée, au moyen d'opérations telles que filtrage, séchage, distillation et traitement chimique, afin de restituer à la substance des caractéristiques opérationnelles déterminées; souvent le traitement a lieu «hors site», c'est-à-dire dans une installation centrale,
- «entreprise»: toute personne physique ou morale qui produit, recycle aux fins de mise sur le marché ou utilise, dans la Communauté, des substances réglementées à des fins industrielles ou commerciales, ou qui met en libre pratique dans la Communauté des substances de cette nature importées ou les exporte de la Communauté à des fins industrielles ou commerciales.

## CHAPITRE II

### CALENDRIER D'ÉLIMINATION

#### Article 3

#### Réduction de la production des substances réglementées

1. Sous réserve des paragraphes 5 à 10, la production des substances suivantes:

- a) chlorofluorocarbures;
- b) autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés;
- c) halons;
- d) tétrachlorure de carbone;
- e) trichloro-1,1,1-éthane;
- f) hydrobromofluorocarbures

est interdite.

Compte tenu des propositions des États membres, la Commission applique, conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2, les critères établis dans la décision IV/25 adoptée par les parties afin de déterminer chaque année les éventuelles utilisations essentielles pour lesquelles la production et l'importation de substances réglementées visées au premier alinéa peuvent être autorisées dans la Communauté, ainsi que les utilisateurs qui peuvent bénéficier de ces utilisations essentielles. La production et l'importation ne sont autorisées que s'il

n'est pas possible de se procurer un produit de remplacement adéquat ou des substances réglementées visées au premier alinéa recyclées ou régénérées auprès d'une des parties.

- 2. i) Sous réserve des paragraphes 5 à 10, chaque producteur veille à ce que:
  - a) le niveau calculé de sa production de bromure de méthyle durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1999, et durant chaque période de douze mois suivante, ne dépasse pas 75 % du niveau calculé de sa production de bromure de méthyle en 1991;
  - b) le niveau calculé de sa production de bromure de méthyle durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2001, et durant chaque période de douze mois suivante, ne dépasse pas 40 % du niveau calculé de sa production de bromure de méthyle en 1991;
  - c) le niveau calculé de sa production de bromure de méthyle durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2003, et durant chaque période de douze mois suivante, ne dépasse pas 25 % du niveau calculé de sa production de bromure de méthyle en 1991;
  - d) la production de bromure de méthyle ne continue pas au-delà du 31 décembre 2004.

Les niveaux calculés visés aux points a), b), c) et d) n'incluent pas la quantité de bromure de méthyle produite pour des applications à des fins de quarantaine et avant expédition.

- ii) Compte tenu des propositions des États membres, la Commission applique, conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2, les critères établis dans la décision IX/6 des parties, ainsi que tous les autres critères pertinents établis d'un commun accord par les parties, afin de déterminer chaque année les utilisations critiques pour lesquelles la production, l'importation et l'utilisation de bromure de méthyle peuvent être autorisées dans la Communauté après le 31 décembre 2004, les quantités et les utilisations à autoriser et les utilisateurs susceptibles de bénéficier de la dérogation pour utilisation critique. La production et l'importation ne sont autorisées que s'il n'est pas possible de se procurer un produit de remplacement adéquat ou du bromure de méthyle recyclé ou régénéré auprès d'une des parties.

En cas d'urgence, lorsque la prolifération inattendue de certains parasites ou maladies l'exige, la Commission, à la demande de l'autorité compétente d'un État membre, peut autoriser à titre temporaire l'utilisation de bromure de méthyle. Une telle autorisation ne doit pas excéder 120 jours et pour une quantité ne dépassant pas 20 tonnes.

- 3. Sous réserve des paragraphes 8, 9 et 10, chaque producteur veille à ce que:
  - a) le niveau calculé de sa production d'hydrochlorofluorocarbures durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2000 et durant chaque période de douze mois suivante, ne dépasse pas le niveau calculé de sa production d'hydrochlorofluorocarbures en 1997;

<sup>(1)</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 955/1999 (JO L 119 du 7.5.1999, p. 1).

- b) le niveau calculé de sa production d'hydrochlorofluorocarbures durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2008, et durant chaque période de douze mois suivante, ne dépasse pas 35 % du niveau calculé de sa production d'hydrochlorofluorocarbures en 1997;
- c) le niveau calculé de sa production d'hydrochlorofluorocarbures durant la période du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2014, et durant chaque période de douze mois suivante, ne dépasse pas 20 % du niveau calculé de sa production d'hydrochlorofluorocarbures en 1997;
- d) le niveau calculé de sa production d'hydrochlorofluorocarbures au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020, et durant chaque période de douze mois suivante, ne dépasse pas 15 % du niveau calculé de sa production d'hydrochlorofluorocarbures en 1997;
- e) il ne produise plus d'hydrochlorofluorocarbures après le 31 décembre 2025.

Avant le 31 décembre 2002, la Commission révisé le niveau de la production d'hydrochlorofluorocarbures en vue de déterminer s'il conviendrait de proposer:

- une réduction de la production avant l'année 2008 et/ou
- une modification des niveaux de production prévus aux points b), c) et d).

Cet examen prend en considération le développement de la consommation d'hydrochlorofluorocarbures dans le monde entier, les exportations d'hydrochlorofluorocarbures de la Communauté et d'autres pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la disponibilité technique et économique des substances ou des technologies de remplacement ainsi que l'évolution, au niveau international, de la situation en la matière au titre du protocole.

4. La Commission délivre des licences aux utilisateurs désignés en application du paragraphe 1, deuxième alinéa, et du paragraphe 2, point ii), et leur notifie l'utilisation pour laquelle une autorisation leur est accordée, les substances et la quantité de ces substances qu'ils sont autorisés à utiliser.

5. Un producteur peut être autorisé par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se situe sa production concernée à produire les substances réglementées visées aux paragraphes 1 et 2 dans le but de satisfaire les demandes pour lesquelles une licence a été accordée en application du paragraphe 4. L'autorité compétente de l'État membre concerné informe la Commission à l'avance de son intention de délivrer une telle autorisation.

6. Un producteur peut être autorisé par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se situe sa production concernée à dépasser les niveaux calculés de production fixés aux paragraphes 1 et 2 en vue de satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux des parties, en application de l'article 5 du protocole, à condition que les niveaux additionnels calculés de production de l'État membre en cause ne dépassent pas ceux autorisés à cette fin par les articles 2 A à 2 E et 2 H du protocole pour les périodes en question. L'autorité compétente de l'État membre concerné informe la Commission à l'avance de son intention de délivrer une telle autorisation.

7. Dans la mesure où le protocole le permet, un producteur peut être autorisé par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se situe sa production concernée à dépasser les niveaux calculés de production fixés aux paragraphes 1 et 2

afin de satisfaire d'éventuelles utilisations essentielles ou critiques par les parties à la demande de celles-ci. L'autorité compétente de l'État membre concerné informe la Commission à l'avance de son intention de délivrer une telle autorisation.

8. Dans la mesure où le protocole le permet, un producteur peut, pour des motifs de rationalisation industrielle dans l'État membre concerné, être autorisé par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se situe sa production concernée, à dépasser les niveaux calculés de production fixés aux paragraphes 1 à 7, pour autant que les niveaux calculés de production de cet État membre ne dépassent pas la somme des niveaux calculés de production de ses producteurs nationaux fixés aux paragraphes 1 à 7 pour les périodes en question. L'autorité compétente de l'État membre concerné informe la Commission à l'avance de son intention de délivrer une telle autorisation.

9. Dans la mesure où le protocole le permet, un producteur peut, pour des motifs de rationalisation industrielle entre États membres, être autorisé par la Commission, en accord avec l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se situe sa production concernée, à dépasser les niveaux calculés de production fixés aux paragraphes 1 à 8, pour autant que la somme des niveaux calculés de production des États membres concernés ne dépasse pas la somme des niveaux calculés de production de leurs producteurs nationaux fixés aux paragraphes 1 à 8 pour les périodes en question. L'accord de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il est prévu de réduire la production est également requis.

10. Dans la mesure où le protocole le permet, un producteur peut, pour des motifs de rationalisation industrielle avec un pays tiers au sein du protocole, être autorisé par la Commission, en accord avec l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se situe la production concernée et avec le gouvernement du pays tiers concerné, à associer ses niveaux calculés de production fixés aux paragraphes 1 à 9 avec les niveaux calculés de production autorisés pour un producteur d'un pays tiers en vertu du protocole et de la législation nationale dudit producteur, pour autant que la somme des niveaux calculés de production des deux producteurs ne dépasse pas la somme des niveaux calculés de production autorisés conformément aux paragraphes 1 à 9 pour le producteur communautaire et des niveaux calculés de production autorisés pour le producteur d'un pays tiers en vertu du protocole et à la législation nationale applicable.

#### Article 4

#### Limitation de la mise sur le marché et de l'utilisation de substances réglementées

1. Sous réserve des paragraphes 4 et 5, la mise sur le marché et l'utilisation des substances réglementées suivantes:

- a) chlorofluorocarbures;
  - b) autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés;
  - c) halons;
  - d) tétrachlorure de carbone;
  - e) trichloro-1,1,1-éthane;
  - f) hydrobromofluorocarbures
- sont interdites.

La Commission peut, à la demande d'une autorité compétente d'un État membre et conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2, accorder à titre temporaire une dérogation pour permettre l'utilisation de chlorofluorocarbures jusqu'au 31 décembre 2004 dans des dispositifs hermétiquement scellés destinés à être implantés dans le corps humain en vue de fournir des doses mesurées de médicaments et, jusqu'au 31 décembre 2008, dans des applications militaires existantes, lorsqu'il est démontré que, pour une utilisation particulière, il n'existe pas de substance ou de technologie de remplacement techniquement et économiquement envisageables, ou qu'elles ne peuvent pas être utilisées.

2. i) Sous réserve des paragraphes 4 et 5, chaque producteur ou importateur veille à ce que:

- a) le niveau calculé de bromure de méthyle qu'il met sur le marché ou qu'il utilise pour son propre compte durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1999 et durant chaque période de douze mois suivante ne dépasse pas 75 % du niveau calculé de bromure de méthyle qu'il a mis sur le marché ou utilisé pour son propre compte en 1991;
- b) le niveau calculé de bromure de méthyle qu'il met sur le marché ou qu'il utilise pour son propre compte durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2001 et durant chaque période de douze mois suivante ne dépasse pas 40 % du niveau calculé de bromure de méthyle qu'il a mis le marché ou utilisé pour son propre compte en 1991;
- c) le niveau calculé de bromure de méthyle qu'il met sur le marché ou qu'il utilise pour son propre compte durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2003 et durant chaque période de douze mois suivante ne dépasse pas 25 % du niveau calculé de bromure de méthyle qu'il a mis le marché ou utilisé pour son propre compte en 1991;
- d) il ne mette sur le marché ni n'utilise pour son propre compte du bromure de méthyle après le 31 décembre 2004.

Dans la mesure où le protocole l'autorise, la Commission, à la demande d'une autorité compétente d'un État membre et conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2, ajuste le niveau calculé de bromure de méthyle visé à l'article 3, paragraphe 2, point i) c) et au point c) visé ci-dessus, lorsqu'il s'avère que cela est nécessaire pour répondre aux besoins de cet État membre, du fait qu'il n'existe ou que l'on ne peut employer aucun produit ou solution de remplacement techniquement et économiquement envisageable et acceptable du point de vue de l'environnement et de la santé.

La Commission, en consultation avec les États membres, encourage la mise au point, notamment par la recherche, de produits de remplacement du bromure de méthyle et leur utilisation aussi rapidement que possible.

ii) Sous réserve du paragraphe 4, la mise sur le marché et l'utilisation du bromure de méthyle par des entreprises autres que des producteurs et importateurs est interdite après le 31 décembre 2005.

iii) Les niveaux calculés visés au point i), a), b), c) et d) et au point ii), n'incluent pas la quantité de bromure de méthyle produite ou importée pour des applications à des fins de quarantaine et avant expédition. Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2001 et pour chaque période de douze mois suivante, chaque producteur ou importateur veille à ce que le niveau calculé de bromure de méthyle qu'il met sur le marché ou qu'il utilise pour son propre compte à des fins de quarantaine et avant expédition ne dépasse pas la moyenne du niveau calculé de bromure de méthyle qu'il a mis sur le marché ou utilisé pour son propre compte à des fins de quarantaine et avant expédition pendant les années 1996, 1997 et 1998.

Chaque année, les États membres font rapport à la Commission sur les quantités de bromure de méthyle autorisées et utilisées pour des applications à des fins de quarantaine et avant expédition sur leur territoire, les fins pour lesquelles le bromure de méthyle a été utilisé et l'état d'avancement de l'évaluation et de l'utilisation de produits de remplacement.

La Commission prend des mesures, conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2, pour réduire le niveau calculé de bromure de méthyle que les producteurs et les importateurs peuvent mettre sur le marché ou utiliser pour leur propre compte à des fins de quarantaine et avant expédition en fonction de la disponibilité technique ou économique de substances ou technologies de remplacement et de l'évolution, au niveau international, de la situation en la matière au titre du protocole.

iv) Les limites quantitatives totales de bromure de méthyle qui peuvent être mises sur le marché par des producteurs ou des importateurs ou utilisées pour leur propre compte sont indiquées à l'annexe III.

3. i) Sous réserve des paragraphes 4 et 5 et de l'article 5, paragraphe 5:

a) le niveau calculé d'hydrochlorofluorocarbures que les producteurs et les importateurs mettent sur le marché ou qu'ils utilisent pour leur propre compte durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1999 et durant chaque période de douze mois suivante ne dépasse pas la somme:

- de 2,6 % du niveau calculé de chlorofluorocarbures que les producteurs et les importateurs ont mis sur le marché ou qu'ils ont utilisé pour leur propre compte en 1989 et
- du niveau calculé d'hydrochlorofluorocarbures que les producteurs et les importateurs ont mis sur le marché ou qu'ils ont utilisé pour leur propre compte en 1989;

b) le niveau calculé d'hydrochlorofluorocarbures que les producteurs et les importateurs mettent sur le marché ou qu'ils utilisent pour leur propre compte durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2001 ne dépasse pas la somme:

- de 2,0 % du niveau calculé de chlorofluorocarbures que les producteurs et les importateurs ont mis sur le marché ou qu'ils ont utilisé pour leur propre compte en 1989 et

- du niveau calculé d'hydrochlorofluorocarbures que les producteurs et les importateurs ont mis sur le marché ou qu'ils ont utilisé pour leur propre compte en 1989;
  - c) le niveau calculé d'hydrochlorofluorocarbures que les producteurs et les importateurs mettent sur le marché ou qu'ils utilisent pour leur propre compte durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2002 ne dépasse pas 85 % du niveau calculé en application du point b);
  - d) le niveau calculé d'hydrochlorofluorocarbures que les producteurs et les importateurs mettent sur le marché ou qu'ils utilisent pour leur propre compte durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2003 ne dépasse pas 45 % du niveau calculé en application du point b);
  - e) le niveau calculé d'hydrochlorofluorocarbures que les producteurs et les importateurs mettent sur le marché ou qu'ils utilisent pour leur propre compte durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2004 et durant chaque période de douze mois suivante ne dépasse pas 30 % du niveau calculé en application du point b);
  - f) le niveau calculé d'hydrochlorofluorocarbures que les producteurs et les importateurs mettent sur le marché ou qu'ils utilisent pour leur propre compte durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2008 et durant chaque période de douze mois suivante ne dépasse pas 25 % du niveau calculé en application du point b);
  - g) aucun producteur ou importateur ne met sur le marché ou n'utilise pour son propre compte des hydrochlorofluorocarbures après le 31 décembre 2009;
  - h) chaque producteur et importateur veille à ce que le niveau calculé d'hydrochlorofluorocarbures qu'il met sur le marché ou utilise pour son propre compte au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2001 et durant la période de douze mois suivante jusqu'au 31 décembre 2002 n'excède pas, en pourcentage des niveaux calculés fixés aux points a) à c), sa part de marché en 1996.
- ii) Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, la Commission définit, conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2, un mécanisme pour l'attribution à chaque producteur et importateur de quotas des niveaux calculés fixés aux points d) à f), valables durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2003 et durant chaque période de douze mois suivante.
- iii) En ce qui concerne les producteurs, les quantités visées au présent paragraphe s'appliquent aux quantités d'hydrochlorofluorocarbures vierges qu'ils mettent sur le marché ou utilisent pour leur propre compte dans la Communauté et qui y ont été produites.
- iv) Les limites quantitatives totales d'hydrochlorofluorocarbures qui peuvent être mises sur le marché ou utilisées pour leur propre compte par des importateurs ou par des producteurs sont indiquées à l'annexe III.
4. i) a) Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas à la mise sur le marché de substances réglementées pour destruction à l'intérieur de la Communauté à l'aide de technologies approuvées par les parties.
- b) Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas à la mise sur le marché ni à l'utilisation de substances réglementées lorsque:
- elles sont utilisées comme intermédiaires de synthèse ou comme agents de fabrication ou
  - elles sont utilisées pour répondre aux demandes autorisées correspondant à des utilisations essentielles et émanant des utilisateurs déterminés en application de l'article 3, paragraphe 1, ou aux demandes pour lesquelles une licence a été accordée aux fins d'utilisations critiques émanant des utilisateurs déterminés conformément à l'article 3, paragraphe 2, ou encore pour répondre aux demandes correspondant à des utilisations temporaires en cas d'urgence, autorisées conformément à l'article 3, paragraphe 2, point ii).
- ii) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à la mise sur le marché, par des entreprises autres que les producteurs, de substances réglementées aux fins de la maintenance ou de l'entretien d'équipements de réfrigération ou de conditionnement d'air, jusqu'au 31 décembre 1999.
- iii) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'utilisation, jusqu'au 31 décembre 2000, de substances réglementées aux fins de la maintenance ou de l'entretien d'équipements de réfrigération ou de conditionnement d'air ou dans les procédés de dactyloscopie.
- iv) Le paragraphe 1, point c), ne s'applique pas à la mise sur le marché ni à l'utilisation de halons récupérés, recyclés ou régénérés dans des systèmes de protection contre les incendies existant jusqu'au 31 décembre 2002, ni à la mise sur le marché ni à l'utilisation de halons pour des utilisations critiques conformément à l'annexe VII. Chaque année, les autorités compétentes des États membres notifient à la Commission les quantités de halons utilisées pour des utilisations critiques et les mesures prises pour réduire leurs émissions et une estimation de celles-ci ainsi que les actions en cours pour identifier et utiliser des produits de remplacement adéquats. Chaque année, la Commission réexamine les utilisations critiques énumérées à l'annexe VII et, si nécessaire, adopte des modifications conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2.
- v) Sauf pour les utilisations énumérées à l'annexe VII, les systèmes de protection contre les incendies et les extincteurs contenant des halons sont mis hors service avant le 31 décembre 2003, les halons étant récupérés conformément à l'article 16.
5. Tout producteur ou importateur habilité à mettre sur le marché ou à utiliser pour son propre compte les substances réglementées visées au présent article peut transférer ce droit, pour tout ou partie des quantités de ce groupe de substances fixées conformément audit article, à tout autre producteur ou importateur de ce groupe de substances dans la Communauté. Tout transfert de ce type doit être notifié au préalable à la Commission. Un transfert du droit de mise sur le marché ou d'utilisation n'implique pas un droit supplémentaire de production ou d'importation.

6. L'importation et la mise sur le marché de produits et de matériel contenant des chlorofluorocarbures, d'autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, des halons, du tétrachlorure de carbone, du trichloro-1,1,1-éthane et des hydrobromofluorocarbures sont interdites, à l'exception des produits et des équipements pour lesquels l'utilisation de substances réglementées a été autorisée en application de l'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, ou figure à l'annexe VII. Les produits et équipements fabriqués avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne sont pas concernés par cette interdiction.

#### Article 5

### Limitation de l'utilisation des hydrochlorofluorocarbures

1. Sous réserve des conditions suivantes, l'utilisation des hydrochlorofluorocarbures est interdite:

- a) dans les aérosols;
  - b) en tant que solvants:
    - i) dans les utilisations non confinées, y compris les machines de nettoyage et les systèmes de déshydratation ou de séchage à toit ouvert sans zone réfrigérée, les adhésifs et les agents de démoulage, lorsqu'ils ne sont pas mis en œuvre dans un équipement fermé, pour le nettoyage des tuyauteries, s'il n'y a pas récupération des hydrochlorofluorocarbures;
    - ii) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, dans tous les usages des solvants, à l'exception du nettoyage de précision de composants électriques ou autres dans les applications aérospatiales et aéronautiques pour lequel l'interdiction entre en vigueur le 31 décembre 2008;
  - c) en tant qu'agents réfrigérants:
    - i) dans les équipements fabriqués après le 31 décembre 1995 et destinés aux applications suivantes:
      - systèmes non clos d'évaporation directe,
      - réfrigérateurs et congélateurs ménagers,
      - systèmes de conditionnement d'air pour véhicules à moteurs, tracteurs et véhicules hors route ou remorques, quelle que soit la source d'énergie utilisée, à l'exception des applications militaires, pour lesquelles l'interdiction entre en vigueur le 31 décembre 2008,
      - systèmes de conditionnement d'air des moyens de transport public routiers;
    - ii) dans les équipements pour systèmes de conditionnement d'air destinés au transport ferroviaire fabriqués après le 31 décembre 1997;
    - iii) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000, dans les équipements produits après le 31 décembre 1999 et destinés aux applications suivantes:
      - dépôts et entrepôts frigorifiques du secteur public et de la distribution,
      - équipements ayant une puissance à l'arbre égale ou supérieure à 150 kilowatts;
    - iv) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001, dans tous les autres équipements de réfrigération et de conditionnement d'air fabriqués après le 31 décembre 2000, à l'exception des équipements de conditionnement d'air fixes ayant une capacité de réfrigération inférieure à 100 kilowatts dans lesquels l'utilisation d'hydrochlorofluorocarbures est interdite à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2002 dans les équipements fabriqués après le 30 juin 2002 et des systèmes réversibles de conditionnement d'air/pompes à chaleur, dans lesquels l'utilisation d'hydrochlorofluorocarbures sera interdite après le 1<sup>er</sup> janvier 2004 pour tous les équipements produits après le 31 décembre 2003;
  - v) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, l'utilisation d'hydrochlorofluorocarbures vierges est interdite dans la maintenance et l'entretien des équipements de réfrigération et de conditionnement d'air existant à cette date; l'ensemble des hydrochlorofluorocarbures sont interdits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.
 

Avant le 31 décembre 2008, la Commission examine la disponibilité technique et économique de solutions de remplacement des hydrochlorofluorocarbures recyclés. Cet examen prend en considération la disponibilité de solutions de remplacement des hydrochlorofluorocarbures techniquement et économiquement envisageables dans les équipements de réfrigération existants, en vue d'éviter un abandon injustifié de ceux-ci.

Les solutions de remplacement envisagées devraient avoir des effets sensiblement moins nocifs sur l'environnement que les hydrochlorofluorocarbures.

La Commission soumet le résultat de cet examen au Parlement européen et au Conseil. Elle prend, le cas échéant, conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2, la décision de modifier la date du 1<sup>er</sup> janvier 2015;
- d) pour la production de mousses:
    - i) pour la production de toutes les mousses, à l'exception des mousses à peau intégrée utilisées dans les applications de sécurité et des mousses rigides d'isolation;
    - ii) à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2000, pour la production de mousses à peau intégrée utilisées dans les applications de sécurité et de mousses rigides d'isolation en polyéthylène;
    - iii) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002, pour la production de mousses rigides d'isolation en polystyrène extrudé, sauf lors de l'utilisation dans des applications d'isolation dans les transports;
    - iv) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003, pour la production de mousses en polyuréthane destinées à des appareils, de mousses en polyuréthane à parement souple et de panneaux en polyuréthane, sauf lorsque ces deux derniers sont utilisés pour des applications d'isolation dans les transports;
    - v) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004, pour la production de toutes les mousses, y compris les mousses en polyuréthane en spray ou rigides;
  - e) en tant que gaz vecteurs pour les substances destinées à la stérilisation en systèmes clos, dans les équipements fabriqués après le 31 décembre 1997;
  - f) pour toutes les autres applications.
2. Par dérogation au paragraphe 1, l'utilisation des hydrochlorofluorocarbures est autorisée:
- a) dans des utilisations en laboratoire, notamment dans le cadre des activités de recherche et de développement;
  - b) comme intermédiaire de synthèse;
  - c) comme agent de fabrication.

3. Par dérogation au paragraphe 1, l'utilisation d'hydrochlorofluorocarbures comme agents de lutte contre les incendies dans les systèmes de protection existant en la matière peut être autorisée en remplacement des halons pour les applications énumérées à l'annexe VII dans les conditions suivantes:

- les halons contenus dans les systèmes de protection contre les incendies sont remplacés entièrement;
- les halons retirés sont détruits;
- 70 % des frais de destruction sont couverts par le fournisseur d'hydrochlorofluorocarbures;
- chaque année, les États membres faisant usage de cette disposition notifient à la Commission le nombre d'installations et les quantités de halons concernés.

4. L'importation et la mise sur le marché de produits et d'équipements contenant des hydrochlorofluorocarbures faisant l'objet d'une restriction d'utilisation en vertu du présent article sont interdites à compter de la date à laquelle la restriction d'utilisation entre en vigueur. Les produits et les équipements dont il est établi qu'ils ont été fabriqués avant la date de restriction d'utilisation ne sont pas visés par cette interdiction.

5. Jusqu'au 31 décembre 2009, les restrictions d'utilisation prévues par le présent article ne s'appliquent pas à l'utilisation d'hydrochlorofluorocarbures dans la fabrication de produits destinés à l'exportation vers des pays où l'utilisation d'hydrochlorofluorocarbures dans ces produits est encore autorisée.

6. La Commission peut, conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2, et compte tenu de l'expérience acquise dans la mise en œuvre du présent règlement ou du progrès technique, modifier la liste et les dates fixées au paragraphe 1, les délais fixés ne pouvant en aucune façon être prolongés, sans préjudice des dérogations prévues au paragraphe 7.

7. La Commission peut, à la demande d'une autorité compétente d'un État membre et conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2, accorder à titre temporaire une dérogation au paragraphe 1 et à l'article 4, paragraphe 3, afin de permettre la mise sur le marché et l'utilisation d'hydrochlorofluorocarbures, lorsqu'il est démontré que, pour une application particulière, il n'existe pas de substances ou de technologies de remplacement techniquement et économiquement envisageables, ou qu'elles ne peuvent pas être utilisées. La Commission informe immédiatement les États membres des dérogations accordées.

### CHAPITRE III

#### RÉGIME COMMERCIAL

##### Article 6

#### Licence pour les importations en provenance de pays tiers

1. La mise en libre pratique dans la Communauté ou le perfectionnement actif de substances réglementées sont soumis à la présentation d'une licence d'importation. Cette licence est délivrée par la Commission après vérification de la conformité avec les articles 6, 7, 8 et 13. La Commission en adresse une

copie à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel ces substances doivent être importées. À cet effet, chaque État membre désigne une autorité compétente. Les substances réglementées énumérées dans les groupes I, II, III, IV et V figurant à l'annexe I ne sont pas importées pour le perfectionnement actif.

2. La licence, lorsqu'elle concerne la procédure de perfectionnement actif, est délivrée uniquement s'il est prévu d'utiliser les substances réglementées sur le territoire douanier de la Communauté sous le système de la suspension prévu à l'article 114, paragraphe 2, point a), du règlement (CEE) n° 2913/92 et sous réserve que les produits compensateurs soient réexportés vers un État dans lequel la production, la consommation et l'importation des substances réglementées en cause ne sont pas interdites. La licence n'est délivrée qu'après approbation de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel est réalisé le perfectionnement actif.

3. La demande de licence comporte:

- a) le nom et l'adresse de l'importateur et de l'exportateur;
- b) le nom du pays d'où la substance est exportée;
- c) le nom du pays de destination finale, lorsque les substances réglementées sont destinées à être utilisées sur le territoire douanier de la Communauté sous le régime du perfectionnement actif dans les conditions prévues au paragraphe 2;
- d) la description de chaque substance réglementée, comprenant:
  - sa description commerciale,
  - sa description et son code NC tels qu'indiqués à l'annexe IV,
  - l'indication de sa nature (vierge, récupérée ou régénérée),
  - l'indication de la quantité de substances, exprimée en kilogrammes;
- e) l'indication de l'objet de l'importation envisagée;
- f) s'ils sont connus, le lieu et la date de l'importation envisagée et, au besoin, les modifications de ces données.

4. La Commission peut exiger un certificat attestant la nature de la substance à importer.

5. La Commission, conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2, peut modifier la liste du paragraphe 3 et de l'annexe IV.

##### Article 7

#### Importation de substances réglementées en provenance de pays tiers

La mise en libre pratique dans la Communauté de substances réglementées importées de pays tiers est soumise à des limites quantitatives. Ces limites sont déterminées et les quantités correspondantes sont allouées aux entreprises pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1999 et pour chaque période de douze mois suivante selon la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2. Elles sont allouées uniquement :

- a) pour des substances réglementées des groupes VI et VIII, visées à l'annexe I;

- b) pour des substances réglementées utilisées pour satisfaire à des utilisations essentielles ou critiques ou pour des applications à des fins de quarantaine et avant expédition;
- c) pour des substances réglementées utilisées comme intermédiaires de synthèse ou agents de fabrication ou
- d) aux entreprises disposant d'installations pour la destruction des substances réglementées récupérées, si les substances réglementées sont utilisées pour être détruites dans la Communauté selon des techniques approuvées par les parties.

#### Article 8

##### **Importation de substances réglementées en provenance d'États non parties au protocole**

La mise en libre pratique dans la Communauté ou le perfectionnement actif de substances réglementées importées de tout État non partie au protocole est interdite.

#### Article 9

##### **Importation de produits contenant des substances réglementées en provenance d'États non parties au protocole**

1. La mise en libre pratique dans la Communauté de produits et d'équipements contenant des substances réglementées importées d'États non parties au protocole est interdite.

2. Une liste des produits contenant des substances réglementées et des codes de la nomenclature combinée figure à l'annexe V à l'intention des autorités douanières des États membres. La Commission, selon la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2, peut effectuer des ajouts, des suppressions ou des modifications de cette liste sur la base des listes établies par les parties.

#### Article 10

##### **Importations de produits fabriqués avec des substances réglementées en provenance d'États non parties au protocole**

À la lumière de la décision prise par les parties, le Conseil arrête, sur proposition de la Commission, des règles applicables à la mise en libre pratique dans la Communauté de produits importés d'États non parties au protocole qui sont fabriqués avec des substances réglementées, mais ne contiennent pas des substances qui peuvent être identifiées avec certitude comme des substances réglementées. L'identification de ces produits se fait selon des avis techniques donnés périodiquement aux parties. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

#### Article 11

##### **Exportation de substances réglementées ou de produits contenant des substances réglementées**

1. Les exportations à partir de la Communauté de chlorofluorocarbures, d'autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, de halons, de tétrachlorure de carbone, de trichloro-1,1,1-éthane et d'hydrobromofluorocarbures ou de produits et d'équipements autres que des effets personnels contenant ces substances ou dont la fonction continue repose sur la fourniture de ces substances sont interdites. Cette interdiction ne s'applique pas aux exportations:

- a) de substances réglementées produites en application de l'article 3, paragraphe 6, en vue de répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des parties conformément à l'article 5 du protocole;
- b) de substances réglementées fabriquées en application de l'article 3, paragraphe 7, en vue de répondre aux utilisations essentielles ou critiques des parties;
- c) de produits et d'équipements contenant des substances réglementées fabriquées en application de l'article 3, paragraphe 5, ou importées conformément à l'article 7, point b);
- d) de produits et d'équipements contenant des halons en vue de répondre aux utilisations critiques énumérées à l'annexe VII;
- e) de substances contrôlées à utiliser pour des applications avec des intermédiaires de synthèse et comme agents de fabrication.

2. Les exportations à partir de la Communauté de bromure de méthyle à destination de tout État non partie au protocole sont interdites.

3. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, les exportations à partir de la Communauté d'hydrochlorofluorocarbures à destination de tout État non partie au protocole sont interdites. La Commission, conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2, examine cette date en fonction de l'évolution, au niveau international, de la situation en la matière au titre du protocole et la modifie le cas échéant.

#### Article 12

##### **Autorisation des exportations**

1. Les exportations à partir de la Communauté de substances réglementées sont soumises à autorisation. Les autorisations d'exportation sont délivrées aux entreprises par la Commission pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2001 et pour chaque période de douze mois suivante, après vérification de la conformité à l'article 11. La Commission transmet une copie de chaque autorisation d'exportation à l'autorité compétente de l'État membre concerné.

2. Chaque demande d'autorisation d'exportation comporte:

- a) le nom et l'adresse de l'exportateur et du producteur, si ce n'est pas le même;
- b) une description de la ou des substances destinées à être exportées comprenant:
  - la dénomination commerciale,
  - la dénomination et le code NC tels qu'indiqués à l'annexe IV,
  - la nature de la substance (vierge, récupérée ou régénérée);
- c) la quantité totale de chaque substance destinée à être exportée;
- d) le ou les pays de destination finale de la ou des substances réglementées en cause;
- e) l'objet des exportations.

3. Chaque exportateur notifie à la Commission tout changement intervenant au cours de la période de validité de l'autorisation en ce qui concerne les données indiquées au paragraphe 2. Chaque exportateur communique à la Commission les informations visées à l'article 19.

*Article 13***Autorisation exceptionnelle de commerce avec des États non parties au protocole**

Par dérogation à l'article 8, à l'article 9, paragraphe 1, à l'article 10 et à l'article 11, paragraphes 2 et 3, le commerce avec un État non partie au protocole de substances réglementées et de produits fabriqués avec une ou plusieurs de ces substances et/ou en contenant peut être autorisé par la Commission, pour autant qu'il soit reconnu, dans une réunion des parties, que l'État non partie au protocole s'est entièrement conformé au protocole et a fourni, à cet effet, les données visées à l'article 7 du protocole. La Commission arrête ses décisions selon la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2, du présent règlement.

*Article 14***Commerce avec les territoires non couverts par le protocole**

1. Sous réserve d'une décision au titre du paragraphe 2, les articles 8 et 9 ainsi que l'article 11, paragraphes 2 et 3, s'appliquent à tout territoire non couvert par le protocole, de même qu'ils s'appliquent à tout État non partie à celui-ci.

2. Si les autorités d'un territoire non couvert par le protocole respectent intégralement le protocole et ont communiqué, à cet effet, les données prévues à l'article 7 du protocole, la Commission peut décider que, partiellement ou en totalité, les articles 8, 9 et 11 du présent règlement ne s'appliquent pas à ce territoire.

La Commission prend sa décision selon la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2.

*Article 15***Information des États membres**

La Commission informe sans délai les États membres de toutes les mesures qu'elle prend en application des articles 6, 7, 9, 12, 13 et 14.

## CHAPITRE IV

**RÈGLEMENTATION DES ÉMISSIONS***Article 16***Récupération des substances réglementées utilisées**

1. Les substances réglementées contenues dans:

- les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur, à l'exception des réfrigérateurs et des congélateurs ménagers,
- les équipements contenant des solvants,
- les systèmes de protection contre le feu et les extincteurs

sont récupérées afin d'être détruites au moyen de techniques approuvées par les parties ou de toute autre technique de destruction écologiquement acceptable, ou d'être recyclées ou régénérées au cours des opérations de maintenance et d'entre-

tien des équipements ou avant le démontage ou l'élimination de ces équipements.

2. Les substances réglementées contenues dans les réfrigérateurs et congélateurs ménagers sont récupérées et traitées comme prévu au paragraphe 1 après le 31 décembre 2001.

3. Les substances réglementées contenues dans les produits, les installations ou les équipements autres que ceux mentionnés aux paragraphes 1 et 2 sont récupérées, si possible, et traitées comme prévu au paragraphe 1.

4. Les substances réglementées ne sont pas mises sur le marché dans des emballages jetables, sauf pour les utilisations essentielles.

5. Les États membres prennent des mesures visant à promouvoir la récupération, le recyclage, la régénération et la destruction des substances réglementées et confient aux utilisateurs, aux techniciens de la réfrigération ou à d'autres organismes compétents le soin de veiller au respect des dispositions du paragraphe 1. Ils définissent les exigences de qualification minimale requises du personnel concerné. Au plus tard le 31 décembre 2001, les États membres font rapport à la Commission sur les programmes concernant le niveau de qualification précité. La Commission évalue les mesures prises par les États membres. À la lumière de cette évaluation et des informations techniques et autres informations pertinentes, la Commission propose, le cas échéant, des mesures concernant le niveau de qualification minimale requis.

6. Les États membres font rapport à la Commission, avant le 31 décembre 2001, sur les systèmes mis en place aux fins de la récupération des substances réglementées usagées, y compris les installations disponibles et les quantités de substances réglementées récupérées, recyclées, régénérées ou détruites.

7. Le présent article ne préjuge pas l'application de la directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets<sup>(1)</sup> ni les mesures arrêtées en application de l'article 2, paragraphe 2, de ladite directive.

*Article 17***Fuites de substances réglementées**

1. Toutes les mesures préventives réalisables sont prises afin d'éliminer et de réduire au minimum les fuites de substances réglementées. En particulier, les équipements fixes ayant une charge de fluide réfrigérant supérieure à 3 kilogrammes sont contrôlés chaque année pour établir la présence ou non de fuites. Les États membres définissent le niveau de qualification minimale requis du personnel concerné. Au plus tard le 31 décembre 2001, les États membres font rapport à la Commission sur les programmes concernant le niveau de qualification requis précité. La Commission évalue les mesures prises par les États membres. À la lumière de cette évaluation et des informations techniques et autres informations pertinentes, la Commission propose, le cas échéant, des mesures concernant le niveau de qualification minimale requis.

<sup>(1)</sup> JO L 194 du 25.7.1975, p. 39. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 96/350/CE de la Commission (JO L 135 du 6.6.1996, p. 32).

La Commission promeut l'élaboration de normes européennes relatives au contrôle des fuites et à la récupération des substances s'échappant des équipements commerciaux et industriels de climatisation et de réfrigération, des systèmes de protection contre l'incendie et des équipements contenant des solvants et, le cas échéant, aux exigences techniques en matière d'étanchéité des systèmes de réfrigération.

2. Toutes les mesures préventives réalisables sont prises pour éviter et pour réduire au minimum les fuites de bromure de méthyle des installations de fumigation et des opérations au cours desquelles du bromure de méthyle est utilisé. Lorsque du bromure de méthyle est utilisé dans la fumigation des sols, l'utilisation pendant une période suffisamment longue de films pratiquement imperméables ou d'autres techniques assurant au moins le même niveau de protection de l'environnement est obligatoire. Les États membres définissent le niveau de qualification minimale requis du personnel concerné.

3. Toutes les mesures préventives réalisables sont prises pour éviter et réduire au minimum les fuites de substances réglementées utilisées comme intermédiaires de synthèse et comme agents de fabrication.

4. Toutes les mesures préventives réalisables sont prises pour éviter et réduire au minimum toute fuite de substances réglementées produites par inadvertance lors de la fabrication d'autres substances chimiques.

5. La Commission met au point, le cas échéant, et assure la diffusion de notes décrivant les meilleures technologies disponibles et les meilleures pratiques environnementales concernant la prévention et la réduction au minimum des fuites et des émissions de substances réglementées.

## CHAPITRE V

### COMITÉ, INFORMATION, INSPECTION ET SANCTIONS

#### Article 18

##### Comité

1. La Commission est assistée par un comité.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

#### Article 19

##### Informations à communiquer

1. Avant le 31 mars de chaque année, chaque producteur, importateur et exportateur de substances réglementées communique à la Commission, avec copie à l'autorité compétente de l'État membre concerné, les données spécifiées ci-après pour chaque substance réglementée, en référence à la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année précédente.

Le format de ce rapport est établi conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2.

- a) Chaque producteur communique:

- sa production totale de chaque substance réglementée,
- toute production mise sur le marché ou utilisée pour son propre compte par le producteur à l'intérieur de la Communauté, en indiquant séparément la production destinée à servir d'intermédiaire de synthèse, d'agent de fabrication à des applications à des fins de quarantaine et avant expédition ou à d'autres applications,
- toute production destinée à satisfaire à des utilisations essentielles ou critiques dans la Communauté, autorisée conformément à l'article 3, paragraphe 4,
- toute production autorisée en application de l'article 3, paragraphe 6, en vue de répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des parties conformément à l'article 5 du protocole,
- toute production autorisée en application de l'article 3, paragraphe 7, de manière à satisfaire aux utilisations essentielles ou critiques des parties au protocole,
- toute augmentation de production autorisée en application de l'article 3, paragraphes 8, 9 et 10, dans le cadre d'une rationalisation industrielle,
- toutes quantités recyclées, régénérées ou détruites,
- tout stock.

- b) Chaque importateur, y compris les producteurs qui importent également des substances, communique:

- toute quantité mise en libre pratique dans la Communauté, en indiquant séparément les importations destinées à servir de d'intermédiaires de synthèse ou d'agents de fabrication, destinées à des utilisations essentielles ou critiques autorisées conformément à l'article 3, paragraphe 4, à des applications à des fins de quarantaine et avant expédition, et à la destruction,
- toute quantité de substances réglementées entrant dans la Communauté sous le régime du perfectionnement actif,
- toute quantité de substances réglementées importées en vue de leur recyclage ou leur régénération,
- tout stock.

- c) Chaque exportateur, y compris les producteurs qui exportent également des substances, communique:

- toute quantité de substances réglementées exportées hors de la Communauté, y compris les substances réexportées sous le régime du perfectionnement actif, en indiquant séparément les quantités exportées vers chaque pays de destination et les quantités exportées en vue de leur utilisation comme intermédiaires de synthèse ou agents de fabrication, ou en vue d'utilisations essentielles, critiques, à des fins de quarantaine et avant expédition, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des parties conformément à l'article 5 du protocole, ou en vue de leur destruction,
- toute quantité de substances réglementées exportées en vue de leur recyclage ou régénération,
- tout stock.

2. Avant le 31 décembre de chaque année, les autorités douanières des États membres retournent à la Commission les documents d'autorisation estampillés.

3. Avant le 31 mars de chaque année, chaque utilisateur autorisé à bénéficier d'une dérogation pour utilisation essentielle en application de l'article 3, paragraphe 1, communique à la Commission, concernant chaque substance ayant fait l'objet d'une autorisation, avec copie à l'autorité compétente de l'État membre concerné, la nature de l'utilisation, les quantités utilisées au cours de l'année écoulée, les quantités en stock, toute quantité recyclée ou détruite, ainsi que la quantité des produits contenant ces substances mis sur le marché communautaire et/ou exportés.

4. Avant le 31 mars de chaque année, chaque entreprise qui a reçu l'autorisation d'utiliser des substances réglementées comme agents de fabrication communique à la Commission les quantités utilisées au cours de l'année écoulée, ainsi qu'une estimation des émissions survenues lors de l'utilisation.

5. La Commission prend les mesures appropriées pour protéger le caractère confidentiel des données communiquées.

6. La Commission peut, conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2, modifier les dispositions concernant les informations à communiquer fixées dans les paragraphes 1 à 4, afin de se conformer à des engagements contractés dans le cadre du protocole, ou en vue d'améliorer l'application concrète de ces dispositions.

#### Article 20

##### **Inspection**

1. Dans le cadre des tâches qui lui sont assignées par le présent règlement, la Commission peut obtenir toute information nécessaire des gouvernements et des autorités compétentes des États membres ainsi que des entreprises.

2. Lorsqu'elle envoie une demande d'information à une entreprise, la Commission adresse en même temps une copie de la demande à l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le siège de l'entreprise, accompagnée d'une déclaration indiquant les raisons pour lesquelles cette information est demandée.

3. Les autorités compétentes des États membres entreprennent les recherches que la Commission estime nécessaires aux fins du présent règlement. Les États membres effectuent également des contrôles par sondage concernant les importations de substances contrôlées; ils en communiquent les calendriers et les résultats à la Commission.

4. Sous réserve de l'accord de la Commission et de l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel les recherches doivent avoir lieu, les fonctionnaires de la Commission assistent les fonctionnaires de l'autorité en question dans l'exercice de leurs fonctions.

5. La Commission prend les mesures appropriées pour promouvoir des échanges d'informations adéquats et une coopération entre les autorités nationales ainsi qu'entre celles-ci et la Commission. La Commission prend les mesures appro-

priées pour protéger le caractère confidentiel des informations obtenues en vertu du présent article.

#### Article 21

##### **Sanctions**

Les États membres déterminent les sanctions nécessaires applicables en cas d'infractions au présent règlement. Les sanctions sont efficaces, proportionnées et dissuasives. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions relatives aux sanctions avant le 31 décembre 2000, ainsi que toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

#### CHAPITRE VI

##### **NOUVELLES SUBSTANCES**

#### Article 22

##### **Nouvelles substances**

1. La production, la mise en libre pratique dans la Communauté et le perfectionnement actif, la mise sur le marché et l'utilisation des nouvelles substances énumérées à l'annexe II sont interdites. Cette interdiction ne s'applique pas aux nouvelles substances qui sont utilisées comme intermédiaires de synthèse.

2. La Commission fait, le cas échéant, des propositions visant à inclure dans l'annexe II des substances qui ne sont pas réglementées mais qui sont considérées par le groupe de l'évaluation scientifique prévu par le protocole comme ayant un potentiel d'appauvrissement de l'ozone important, et notamment des propositions concernant d'éventuelles dérogations au paragraphe 1.

#### CHAPITRE VII

##### **DISPOSITIONS FINALES**

#### Article 23

##### **Abrogation**

Le règlement (CE) n° 3093/94 est abrogé à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2000.

Les références au règlement abrogé s'entendent comme des références au présent règlement.

#### Article 24

##### **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 2000.

*Par le Parlement européen*  
*La présidente*  
N. FONTAINE

*Par le Conseil*  
*Le président*  
M. MARQUES DA COSTA

---

## ANNEXE I

## Substances réglementées visées par le règlement

Groupe	Substance	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (1)
Groupe I	CFCl <sub>3</sub> (CFC-11)	1,0
	CF <sub>2</sub> Cl <sub>2</sub> (CFC-12)	1,0
	C <sub>2</sub> F <sub>3</sub> Cl <sub>3</sub> (CFC-113)	0,8
	C <sub>2</sub> F <sub>4</sub> Cl <sub>2</sub> (CFC-114)	1,0
	C <sub>2</sub> F <sub>5</sub> Cl (CFC-115)	0,6
Groupe II	CF <sub>3</sub> Cl (CFC-13)	1,0
	C <sub>2</sub> FCl <sub>5</sub> (CFC-111)	1,0
	C <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Cl <sub>4</sub> (CFC-112)	1,0
	C <sub>3</sub> FCl <sub>7</sub> (CFC-211)	1,0
	C <sub>3</sub> F <sub>2</sub> Cl <sub>6</sub> (CFC-212)	1,0
	C <sub>3</sub> F <sub>3</sub> Cl <sub>5</sub> (CFC-213)	1,0
	C <sub>3</sub> F <sub>4</sub> Cl <sub>4</sub> (CFC-214)	1,0
	C <sub>3</sub> F <sub>5</sub> Cl <sub>3</sub> (CFC-215)	1,0
	C <sub>3</sub> F <sub>6</sub> Cl <sub>2</sub> (CFC-216)	1,0
	C <sub>3</sub> F <sub>7</sub> Cl (CFC-217)	1,0
Groupe III	CF <sub>2</sub> BrCl (halon-1211)	3,0
	CF <sub>3</sub> Br (halon-1301)	10,0
	C <sub>2</sub> F <sub>4</sub> Br <sub>2</sub> (halon-2402)	6,0
Groupe IV	CCl <sub>4</sub> (tétrachlorure de carbone)	1,1
Groupe V	C <sub>2</sub> H <sub>3</sub> Cl <sub>3</sub> (?) (trichloro-1,1,1-éthane)	0,1
Groupe VI	CH <sub>3</sub> Br (bromure de méthyle)	0,6
Groupe VII	CHFBr <sub>2</sub>	1,00
	CHF <sub>2</sub> Br	0,74
	CH <sub>2</sub> FBr	0,73
	C <sub>2</sub> HFBBr <sub>4</sub>	0,8
	C <sub>2</sub> HF <sub>2</sub> Br <sub>3</sub>	1,8
	C <sub>2</sub> HF <sub>3</sub> Br <sub>2</sub>	1,6
	C <sub>2</sub> HF <sub>4</sub> Br	1,2
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> FBr <sub>3</sub>	1,1
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Br <sub>2</sub>	1,5
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>3</sub> Br	1,6
	C <sub>2</sub> H <sub>3</sub> FBr <sub>2</sub>	1,7
	C <sub>2</sub> H <sub>3</sub> F <sub>2</sub> Br	1,1
	C <sub>2</sub> H <sub>4</sub> FBr	0,1
	C <sub>3</sub> HFBBr <sub>6</sub>	1,5
	C <sub>3</sub> HF <sub>2</sub> Br <sub>5</sub>	1,9
	C <sub>3</sub> HF <sub>3</sub> Br <sub>4</sub>	1,8
	C <sub>3</sub> HF <sub>4</sub> Br <sub>3</sub>	2,2

Groupe	Substance	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (1)
	C <sub>3</sub> HF <sub>5</sub> Br <sub>2</sub>	2,0
	C <sub>3</sub> HF <sub>6</sub> Br	3,3
	C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> FBr <sub>5</sub>	1,9
	C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Br <sub>4</sub>	2,1
	C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> F <sub>3</sub> Br <sub>3</sub>	5,6
	C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> F <sub>4</sub> Br <sub>2</sub>	7,5
	C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> F <sub>5</sub> Br	1,4
	C <sub>3</sub> H <sub>3</sub> FBr <sub>4</sub>	1,9
	C <sub>3</sub> H <sub>3</sub> F <sub>2</sub> Br <sub>3</sub>	3,1
	C <sub>3</sub> H <sub>3</sub> F <sub>3</sub> Br <sub>2</sub>	2,5
	C <sub>3</sub> H <sub>3</sub> F <sub>4</sub> Br	4,4
	C <sub>3</sub> H <sub>4</sub> FBr <sub>3</sub>	0,3
	C <sub>3</sub> H <sub>4</sub> F <sub>2</sub> Br <sub>2</sub>	1,0
	C <sub>3</sub> H <sub>4</sub> F <sub>3</sub> Br	0,8
	C <sub>3</sub> H <sub>5</sub> FBr <sub>2</sub>	0,4
	C <sub>3</sub> H <sub>5</sub> F <sub>2</sub> Br	0,8
	C <sub>3</sub> H <sub>6</sub> FBr	0,7
Groupe VIII	CHFC1 <sub>2</sub> (HCFC-21) (3)	0,040
	CHF <sub>2</sub> Cl (HCFC-22) (3)	0,055
	CH <sub>2</sub> FCl (HCFC-31)	0,020
	C <sub>2</sub> HFCl <sub>4</sub> (HCFC-121)	0,040
	C <sub>2</sub> HF <sub>2</sub> Cl <sub>3</sub> (HCFC-122)	0,080
	C <sub>2</sub> HF <sub>3</sub> Cl <sub>2</sub> (HCFC-123) (3)	0,020
	C <sub>2</sub> HF <sub>4</sub> Cl (HCFC-124) (3)	0,022
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> FCl <sub>3</sub> (HCFC-131)	0,050
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Cl <sub>2</sub> (HCFC-132)	0,050
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>3</sub> Cl (HCFC-133)	0,060
	C <sub>2</sub> H <sub>3</sub> FCl <sub>2</sub> (HCFC-141)	0,070
	CH <sub>3</sub> CFCl <sub>2</sub> (HCFC-141b) (3)	0,110
	C <sub>2</sub> H <sub>3</sub> F <sub>2</sub> Cl (HCFC-142)	0,070
	CH <sub>3</sub> CF <sub>2</sub> Cl (HCFC-142b) (3)	0,065
	C <sub>2</sub> H <sub>4</sub> FCl (HCFC-151)	0,005
	C <sub>3</sub> HFCl <sub>6</sub> (HCFC-221)	0,070
	C <sub>3</sub> HF <sub>2</sub> Cl <sub>5</sub> (HCFC-222)	0,090
	C <sub>3</sub> HF <sub>3</sub> Cl <sub>4</sub> (HCFC-223)	0,080
	C <sub>3</sub> HF <sub>4</sub> Cl <sub>3</sub> (HCFC-224)	0,090
	C <sub>3</sub> HF <sub>5</sub> Cl <sub>2</sub> (HCFC-225)	0,070
	CF <sub>3</sub> CF <sub>2</sub> CHCl <sub>2</sub> (HCFC-225ca) (3)	0,025
	CF <sub>2</sub> ClCF <sub>2</sub> CHClF (HCFC-225cb) (3)	0,033
	C <sub>3</sub> HF <sub>6</sub> Cl (HCFC-226)	0,100
	C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> FCl <sub>5</sub> (HCFC-231)	0,090
	C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Cl <sub>4</sub> (HCFC-232)	0,100
	C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> F <sub>3</sub> Cl <sub>3</sub> (HCFC-233)	0,230
	C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> F <sub>4</sub> Cl <sub>2</sub> (HCFC-234)	0,280
	C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> F <sub>5</sub> Cl (HCFC-235)	0,520

Groupe	Substance	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone <sup>(1)</sup>
	C <sub>3</sub> H <sub>3</sub> FCl <sub>4</sub> (HCFC-241)	0,090
	C <sub>3</sub> H <sub>3</sub> F <sub>2</sub> Cl <sub>3</sub> (HCFC-242)	0,130
	C <sub>3</sub> H <sub>3</sub> F <sub>3</sub> Cl <sub>2</sub> (HCFC-243)	0,120
	C <sub>3</sub> H <sub>3</sub> F <sub>4</sub> Cl (HCFC-244)	0,140
	C <sub>3</sub> H <sub>4</sub> FCl <sub>3</sub> (HCFC-251)	0,010
	C <sub>3</sub> H <sub>4</sub> F <sub>2</sub> Cl <sub>2</sub> (HCFC-252)	0,040
	C <sub>3</sub> H <sub>4</sub> F <sub>3</sub> Cl (HCFC-253)	0,030
	C <sub>3</sub> H <sub>5</sub> FCl <sub>2</sub> (HCFC-261)	0,020
	C <sub>3</sub> H <sub>5</sub> F <sub>2</sub> Cl (HCFC-262)	0,020
	C <sub>3</sub> H <sub>6</sub> FCl (HCFC-271)	0,030

(<sup>1</sup>) Les valeurs du potentiel d'appauvrissement de l'ozone sont des estimations fondées sur les connaissances actuelles et seront réexaminées et révisées périodiquement à la lumière des décisions prises par les parties.

(<sup>2</sup>) Cette formule ne vise pas le trichloro-1,1,2-éthane.

(<sup>3</sup>) Identifie la substance commercialement la plus viable, comme le prescrit le protocole.

## ANNEXE II

## Nouvelles substances

Bromochlorométhane

## ANNEXE III

## Limites quantitatives totales fixées pour la mise sur le marché par les producteurs et les importateurs ou pour l'utilisation pour leur propre compte de substances réglementées dans la Communauté

(niveaux calculés exprimés en tonnes PACO)

Substance Par période de 12 mois du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	Groupe I	Groupe II	Groupe III	Groupe IV	Groupe V	Groupe VI (1) Pour des utilisations autres que des applications à des fins de quarantaine et avant expédition	Groupe VI (1) Pour des applications à des fins de quarantaine et avant expédition	Groupe VII	Groupe VIII
1999	0	0	0	0	0	8 665		0	8 079
2000						8 665			8 079
2001						4 621	607		6 678
2002						4 621	607		5 676
2003						2 888	607		3 005
2004						2 888	607		2 003
2005						0	607		2 003
2006							607		2 003
2007							607		2 003
2008							607		1 669
2009							607		1 669
2010							607		0
2011							607		0
2012							607		0
2013							607		0
2014							607		0
2015							607		0

(1) Calculé sur la base du potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO) = 0,6.

## ANNEXE IV

**Groupes, codes <sup>(1)</sup> et désignations de la nomenclature combinée 1999 (NC 99) pour les substances mentionnées aux annexes I et III**

Groupe	Code NC 99	Désignation des marchandises
Groupe I	2903 41 00	-- Trichlorofluorométhane
	2903 42 00	-- Dichlorodifluorométhane
	2903 43 00	-- Trichlorotrifluoroéthanes
	2903 44 10	--- Dichlorotétrafluoroéthanes
	2903 44 90	--- Chloropentafluoroéthane
Groupe II	2903 45 10	--- Chlorotrifluorométhane
	2903 45 15	--- Pentachlorofluoroéthane
	2903 45 20	--- Tétrachlorodifluoroéthanes
	2903 45 25	--- Heptachlorofluoropropanes
	2903 45 30	--- Hexachlorodifluoropropanes
	2903 45 35	--- Pentachlorotrifluoropropanes
	2903 45 40	--- Tétrachlorotétrafluoropropanes
	2903 45 45	--- Trichloropentafluoropropanes
	2903 45 50	--- Dichlorohexafluoropropanes
	2903 45 55	--- Chloroheptafluoropropanes
Groupe III	2903 46 10	--- Bromochlorodifluorométhane
	2903 46 20	--- Bromotrifluorométhane
	2903 46 90	--- Dibromotétrafluoroéthanes
Groupe IV	2903 14 00	-- Tétrachlorure de carbone
Groupe V	2903 19 10	--- Trichloro-1,1,1-éthane (méthylchloroforme)
Groupe VI	2903 30 33	--- Bromométhane (bromure de méthyle)
Groupe VII	2903 49 30	---- Hydrobromofluorométhanes, -éthanes ou -propanes
Groupe VIII	2903 49 10	---- Hydrochlorofluorométhanes, -éthanes ou -propanes
	ex 3824 71 00	-- Mélanges contenant une ou plusieurs substances correspondant aux codes 2903 41 00 à 2903 45 55
	ex 3824 79 00	-- Mélanges contenant une ou plusieurs substances correspondant aux codes 2903 46 10 à 2903 46 90
	ex 3824 90 95	---- Mélanges contenant une ou plusieurs substances correspondant aux codes 2903 14 00, 2903 19 10, 2903 30 33, 2903 49 10 ou 2903 49 30

(<sup>1</sup>) Le préfixe «ex» placé avant un code signifie que des produits autres que ceux visés dans la colonne «désignation» peuvent y correspondre.

## ANNEXE V

**Codes NC (Nomenclature combinée) des produits contenant des substances réglementées (\*)**1. *Automobiles et camions équipés d'appareils de conditionnement d'air*

Codes NC

8701 20 10 – 8701 90 90

8702 10 11 – 8702 90 90

8703 10 11 – 8703 90 90

8704 10 11 – 8704 90 00

8705 10 00 – 8705 90 90

8706 00 11 – 8706 00 99

2. *Appareils domestiques et commerciaux de conditionnement d'air et de réfrigération/pompes à chaleur*

Réfrigérateurs:

Codes NC

8418 10 10 – 8418 29 00

8418 50 11 – 8418 50 99

8418 61 10 – 8418 69 99

Congélateurs:

Codes NC

8418 10 10 – 8418 29 00

8418 30 10 – 8418 30 99

8418 40 10 – 8418 40 99

8418 50 11 – 8418 50 99

8418 61 10 – 8418 61 90

8418 69 10 – 8418 69 99

Déshumidificateurs:

Codes NC

8415 10 00 – 8415 83 90

8479 60 00

8479 89 10

8479 89 98

Refroidisseurs d'eau et liquéfacteurs de gaz:

Codes NC

8419 60 00

8419 89 98

Machines à glace:

Codes NC

8418 10 10 – 8418 29 00

8418 30 10 – 8418 30 99

8418 40 10 – 8418 40 99

8418 50 11 – 8418 50 99

8418 61 10 – 8418 61 90

8418 69 10 – 8418 69 99

---

(\*) Ces codes douaniers sont destinés à aider les services douaniers des États membres.

Appareils de conditionnement d'air et pompes à chaleur:

Codes NC

8415 10 00 – 8415 83 90

8418 61 10 – 8418 61 90

8418 69 10 – 8418 69 99

8418 99 10 – 8418 99 90

3. *Produits aérosols, excepté les aérosols médicaux*

Produits alimentaires:

Codes NC

0404 90 21 – 0404 90 89

1517 90 10 – 1517 90 99

2106 90 92

2106 90 98

Peintures et vernis; pigments à l'eau préparés; teintures:

Codes NC

3208 10 10 – 3208 10 90

3208 20 10 – 3208 20 90

3208 90 11 – 3208 90 99

3209 10 00 – 3209 90 00

3210 00 10 – 3210 00 90

3212 90 90

Préparations de parfumerie, de cosmétique ou de toilette:

Codes NC

3303 00 10 – 3303 00 90

3304 30 00

3304 99 00

3305 10 00 – 3305 90 90

3306 10 00 – 3306 90 00

3307 10 00 – 3307 30 00

3307 49 00

3307 90 00

Préparations tensioactives:

Codes NC

3402 20 10 – 3402 20 90

Préparations lubrifiantes:

Codes NC

2710 00 81

2710 00 97

3403 11 00

3403 19 10 – 3403 19 99

3403 91 00

3403 99 10 – 3403 99 90

## Produits d'entretien:

Codes NC

3405 10 00

3405 20 00

3405 30 00

3405 40 00

3405 90 10 – 3405 90 90

## Articles en matières inflammables:

Codes NC

3606 10 00

## Insecticides, rodenticides, fongicides, herbicides, etc.:

Codes NC

3808 10 10 – 3808 10 90

3808 20 10 – 3808 20 80

3808 30 11 – 3808 30 90

3808 40 10 – 3808 40 90

3808 90 10 – 3808 90 90

## Agents d'apprêt ou de finissage, etc.:

Codes NC

3809 10 10 – 3809 10 90

3809 91 00 – 3809 93 00

## Préparations et charges pour extincteurs; grenades extinctrices chargées:

Codes NC

3813 00 00

## Solvants organiques composites, etc.:

Codes NC

3814 00 10 – 3814 00 90

## Liquides préparés pour dégivrage:

Codes NC

3820 00 00

## Produits de l'industrie chimique et des industries connexes:

Codes NC

3824 90 10

3824 90 35

3824 90 40

3824 90 45 – 3824 90 95

## Silicones sous forme primaire:

Codes NC

3910 00 00

Armes:

Codes NC

9304 00 00

4. *Extincteurs portatifs*

Codes NC

8424 10 10 – 8424 10 99

5. *Panneaux isolants, panneaux et protections de tuyaux*

Codes NC

3917 21 10 – 3917 40 90

3920 10 23 – 3920 99 90

3921 11 00 – 3921 90 90

3925 10 00 – 3925 90 80

3926 90 10 – 3926 90 99

6. *Prépolymères*

Codes NC

3901 10 10 – 3911 90 99



## ANNEXE VI

**Procédés dans lesquels les substances réglementées sont utilisées comme agents de fabrication**

- Utilisation du tétrachlorure de carbone en vue de l'élimination du trichlorure d'azote dans la production de chlore et de soude caustique,
  - utilisation du tétrachlorure de carbone aux fins de la récupération du chlore dans les effluents gazeux issus de la production de chlore,
  - utilisation du tétrachlorure de carbone dans la fabrication de caoutchouc chloré,
  - utilisation du tétrachlorure de carbone dans la fabrication d'isobutylacétophénone (ibuprofène-analgésique),
  - utilisation du tétrachlorure de carbone dans la fabrication de polyphénylène téréphtalamide,
  - utilisation du CFC-11 dans la fabrication de fines fibres synthétiques de polyoléfine en feuilles,
  - utilisation du CFC-113 dans la fabrication de vinorelbine (produit pharmaceutique),
  - utilisation du CFC-12 dans la synthèse photochimique de polypéroxyde de perfluoropolyéthers précurseurs de Z-perfluoropolyéthers et de dérivés bifonctionnels,
  - utilisation du CFC-113 dans la réduction du polypéroxyde de perfluoropolyéthers qui sert d'intermédiaire dans la production de diesters perfluoropolyéthers,
  - utilisation du CFC-113 dans la préparation de perfluoropolyéthers-diols à haute fonctionnalité,
  - utilisation du tétrachlorure de carbone dans la production de tralométhrine (insecticide)
- et l'utilisation d'hydrochlorofluorocarbures dans les procédés énumérés ci-dessus pour remplacer des CFC ou du tétrachlorure de carbone.

## ANNEXE VII

**Utilisations critiques de halon**

Utilisation du halon 1301:

- dans les aéronefs pour la protection des postes d'équipage, des nacelles-moteur, des soutes à bagages et baies séchées (*dry bays*),
- dans les véhicules militaires de transport terrestre et les bateaux pour la navigation navale pour la protection des espaces occupés par le personnel et les compartiments moteurs,
- pour la neutralisation des espaces occupés d'où un liquide inflammable et/ou un gaz pourrait s'échapper dans les secteurs militaire, pétrolier, gazier et pétrochimique, et dans les cargos existants,
- pour la neutralisation des centres existants de communication et de commande des forces armées équipés en personnel ou essentiels pour la sécurité nationale,
- pour la neutralisation des espaces où il peut exister un risque de dispersion d'une matière radioactive,
- dans le tunnel sous la Manche, les installations connexes et le matériel roulant.

Utilisation du halon 1211:

- dans les extincteurs à main et les équipements fixes des extincteurs de moteurs utilisés à bord des avions,
- dans les avions pour la protection des postes d'équipage, des nacelles-moteur, des soutes à bagages et baies séchées (*dry bays*),
- dans les extincteurs indispensables pour la sécurité des pompiers chargés de l'extinction initiale des incendies,
- dans les extincteurs militaires et de police pour l'utilisation sur les personnes.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6324/01

**N° 6324<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

---

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****abrogeant le règlement grand-ducal du 4 juin 2001 relatif à  
certaines modalités d'application et à la sanction du règlement  
CE No 2037/2000 du Parlement Européen et du Conseil du  
29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la  
couche d'ozone, tel que modifié par les règlements CE  
No 2038/2000 et 2039/2000**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(7.10.2011)

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous avis est d'abroger le règlement grand-ducal du 4 juin 2001 relatif à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (CE) No 2037/2000 du Parlement Européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tel que modifié par les règlements (CE) No 2038/2000 et No 2039/2000.

En effet, de par l'article 30 du règlement (CE) No 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, le règlement (CE) No 2037/2000 est abrogé à compter du 1er janvier 2010. Ainsi, le règlement grand-ducal du 4 juin 2001 devenait caduc, dans le sens qu'il est dépourvu de sa base légale communautaire depuis cette date.

L'abrogation du règlement grand-ducal du 4 juin 2001 n'entraîne pas pour autant un quelconque vide juridique luxembourgeois en ce qui concerne les modalités d'application et de sanction de la réglementation européenne des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, étant donné que le règlement (CE) No 1005/2009 susmentionné a fait l'objet du projet de loi No 6241, déposé fin janvier 2011 à la Chambre des Députés, portant exécution et sanction du règlement (CE) No 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Le projet de loi en question a entretemps été voté par la Chambre des Députés et, de ce fait, est devenu la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) No 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

La Chambre de Commerce s'étonne que son avis sur le projet de règlement grand-ducal ait été formellement demandé par le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, étant donné qu'elle n'avait pas été saisie dans le cadre de la procédure législative ayant trait au projet de loi No 6241. Le projet de règlement grand-ducal revêt un caractère éminemment technique et la Chambre de Commerce n'a pas de remarques spécifiques à formuler à son égard.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6324/02

**N° 6324<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

---

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****abrogeant le règlement grand-ducal du 4 juin 2001 relatif à  
certaines modalités d'application et à la sanction du règlement  
CE No 2037/2000 du Parlement Européen et du Conseil du  
29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la  
couche d'ozone, tel que modifié par les règlements CE  
No 2038/2000 et 2039/2000**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(29.11.2011)

Par dépêche en date du 31 août 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet, élaboré par le ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, étaient joints un bref exposé des motifs et commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte des règlements (CE) Nos 2037/2000, 2038/2000 et 2039/2000.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche en date du 21 octobre 2011.

\*

L'exécution et la sanction du règlement (CE) No 2037/2000 du Parlement Européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, modifié à plusieurs reprises au niveau européen par les règlements (CE) No 2038/2000 et 2039/2000, avaient été assurées au Luxembourg par le règlement grand-ducal du 4 juin 2001 relatif à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (CE) No 2037/2000 du Parlement Européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tel que modifié par les règlements (CE) No 2038/2000 et No 2039/2000.

Comme au niveau européen le règlement (CE) No 2037/2000 modifié a subi une refonte par l'adoption du règlement (CE) No 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, il fallait adapter les textes d'exécution au Luxembourg. A cet effet, on a recouru à l'adoption de la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) No 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Les auteurs du projet de règlement sous avis entendent supprimer toute source d'insécurité juridique en proposant l'abrogation du règlement grand-ducal pris en son temps pour assurer le respect d'un règlement européen abrogé et remplacé par un nouveau règlement transposé lui par une loi en droit national.

Le Conseil d'Etat se rallie à la démarche des auteurs et n'a pas d'observations particulières à formuler à l'endroit des articles 1er et 2 du projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 29 novembre 2011.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6324/03

N° 6324<sup>3</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

---



---

## PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**abrogeant le règlement grand-ducal du 4 juin 2001 relatif à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement CE n° 2037/2000 du Parlement Européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tel que modifié par les règlements CE n°s 2038/2000 et 2039/2000**

\* \* \*

### AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(13.2.2012)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 2 septembre 2011 à la Chambre des Députés par la Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs et commentaire des articles, le règlement (CE) n° 2039/2000 du Parlement Européen et du Conseil du 28 septembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 2037/2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en ce qui concerne l'année de base pour l'attribution des quotas d'hydrochlorofluocarbures, le règlement (CE) n° 2038/2000 du Parlement Européen et du Conseil du 28 septembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 2037/2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en ce qui concerne les inhalateurs doseurs et les pompes médicales d'administration de médicaments, et le règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement Européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

La Chambre de commerce a émis son avis le 7 octobre 2011.

L'avis du Conseil d'Etat date du 29 octobre 2011 et ne contient aucune observation.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'abroger le règlement grand-ducal du 4 juin 2001 relatif à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement CE n° 2037/2000 du Parlement Européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tel que modifié par les règlements CE n°s 2038/2000 et 2039/2000. En effet, le règlement CE n° 2037/2000 a été abrogé par le règlement (CE) n°s 1005/2009 faisant l'objet du projet de loi 6241 devenu la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

La base légale du présent projet de règlement grand-ducal est constituée par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

Le préambule contient les références exactes, sauf qu'il y a lieu d'omettre la référence aux avis de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture qui font défaut.

Sous le bénéfice de ces observations, la Commission du Développement durable donne son assentiment au texte proposé par le Gouvernement.

\*

La Conférence des Présidents fait sien l'avis de la Commission du Développement durable, et donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 13 février 2012

*Le Secrétaire général,*  
Claude FRIESEISEN

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Laurent MOSAR



## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

---

RM/vg

### Commission du Développement durable

#### Procès-verbal de la réunion du 14 décembre 2011

##### ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 30 novembre (matin et après-midi), 1er et 7 décembre 2011
2. Bilan de la 17e session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Durban du 28 novembre au 9 décembre 2011)
3. COM (2011) 777 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS - Programme de travail de la Commission pour l'année 2012 : Réaliser le renouveau européen  
- Examen du document
4. 6324 Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 4 juin 2001 relatif à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement CE N°2037/2000 du Parlement Européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tel que modifié par les règlements CE N° 2038/2000 et 2039/2000  
- Examen du projet de règlement grand-ducal
5. Divers

\*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clément, M. Fernand Diederich, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. Paul Helminger, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Serge Wilmes (remplaçant M. Marc Spautz),

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

M. Henri Haine, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusées : Mme Anne Brasseur, Mme Lydia Mutsch

\*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

\*

**1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 30 novembre (matin et après-midi), 1er et 7 décembre 2011**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

**2. Bilan de la 17e session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Durban du 28 novembre au 9 décembre 2011)**

Monsieur le Ministre délégué détaille les principaux points d'accord trouvés suite aux négociations sur le changement climatique à Durban. Pour rappel, après l'échec retentissant de la conférence de Copenhague en 2009, la conférence de 2010 à Cancún avait permis de retrouver une certaine confiance, en mettant notamment en place un mécanisme de solidarité avec les pays les plus pauvres par le biais d'un Fonds vert pour le climat (*Green Climate Fund*). L'un des principaux objectifs de la conférence de Durban était donc de rendre opérationnelles les décisions prises à Cancún.

Après plus de deux semaines de pourparlers en Afrique du Sud, quelque 190 pays ont convenu ce qui suit :

- une feuille de route a été adoptée vers un accord unique en 2015. Cet accord englobera, pour la première fois, tous les pays pour lutter contre le réchauffement climatique. Cet accord, dont la nature juridique devra encore être précisée, doit entrer en vigueur à l'horizon 2020 ;
- un plan de travail a été lancé pour identifier les options à prendre afin de combler le fossé entre les promesses des pays de réduire leurs émissions et l'objectif de maintenir le réchauffement mondial sous le seuil de 2°C. Il a, dans ce contexte, été reconnu que les mesures prises sont actuellement largement insuffisantes pour contenir le réchauffement climatique en deçà de ce seuil ;
- l'extension du protocole de Kyoto, qui devait initialement se terminer fin 2012, a été actée. Cette prolongation était une revendication de l'Union européenne. L'architecture du protocole de Kyoto a été préservée et restera la base des futures négociations. Cependant, de nombreux détails restent à fixer, notamment les objectifs de réduction et la durée de la seconde période d'engagement ;
- le principe de créer de nouvelles institutions chargées de favoriser le transfert technologique et la coordination des politiques d'adaptation au plan international a été acté. Les entités créées lors de la conférence de Cancún (COP16) ont été rendues opérationnelles. Ainsi :

- la mise en place du mécanisme de fonctionnement du Fonds vert pour le climat, destiné à aider financièrement les pays en développement à faire face au changement climatique, a été entérinée. Le Fonds est désormais opérationnel, bien que l'on ne sache pas encore comment il sera financé ;
- la conférence de Durban a mis en place le comité exécutif sur la technologie qui a pour objectif de fournir des analyses et des recommandations ainsi que de faire le lien entre les différentes institutions liées au développement et au transfert de technologie. En outre, un comité de l'adaptation sera chargé de fournir un soutien technique aux parties, de favoriser la diffusion de l'information, d'analyser les informations fournies par les parties et de formuler des recommandations sur l'adaptation.

Après avoir exprimé des doutes sur l'intérêt et l'efficacité des grandes conférences onusiennes, telles que la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, du fait de leur immobilisme dû à la rencontre de quelque 190 pays et d'autant d'intérêts différents, Monsieur le Ministre délégué reconnaît pourtant que, d'une certaine manière, ces réunions peuvent se révéler utiles et efficaces car elles permettent un dialogue d'ensemble entre toutes les parties.

Monsieur le Ministre délégué évoque également le rôle qu'a joué l'UE à la COP17. L'Union a su jouer un rôle moteur et intervenir de façon positive et engagée dans les négociations, sous l'impulsion de Madame Connie Hedegaard, Commissaire européenne en charge du climat. L'UE a su bâtir une alliance, surnommée « *coalition of ambition* », avec les pays les moins développés (« *Least Developed Countries* », en français : pays les moins avancés) et avec l'AOSIS (« *Alliance of Small Island States* », en français : Alliance des petits Etats insulaires). C'est d'ailleurs cette alliance qui a permis à l'UE de jouer un rôle si important et qui a aidé à trouver un accord final, en persuadant les pays les plus réticents.

Les deux membres de la Commission du Développement durable ayant assisté à la conférence de Durban prennent également position et expriment leurs vues quant aux résultats obtenus :

- bien que l'accord obtenu soit quelque peu décevant car ne prenant pas en compte l'urgence de la situation climatique mondiale, Monsieur Fernand Boden est d'avis que le bilan de la conférence de Durban est finalement meilleur qu'originellement prévu, au vu de la réticence initiale de certains pays. Il estime que le simple fait qu'un accord ait pu être trouvé doit être salué ;
- Monsieur Eugène Berger a, quant à lui, une appréciation générale plus négative quant aux résultats de la COP17, qui sont bien en deçà de l'urgence climatique proclamée par les scientifiques du monde entier. S'il est d'accord avec Monsieur Fernand Boden sur le fait que le bilan aurait encore pu être pire, il ne voit cependant aucune raison de se déclarer optimiste. En effet, il lui semble que les négociateurs ont simplement essayé de gagner du temps, car aucun texte concret n'entrera en vigueur avant 2020.

Il est vrai que les résultats de la conférence de Durban peuvent être interprétés et appréciés très différemment : d'un côté, un grand pas en avant a été fait car la base pour un accord légal international sur le changement climatique a été entérinée, d'autant plus que même les pays les plus réticents se sont laissés convaincre. D'un autre côté, un temps précieux est perdu et l'accord trouvé est loin de répondre aux nécessités climatiques. De l'avis de Monsieur le Ministre délégué, il faut pourtant faire en sorte de préserver la dynamique lancée en Afrique du Sud et commencer à travailler au plus vite sur la rédaction de cet accord.

Suite à ces différentes prises de position, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- les représentants gouvernementaux regrettent que le captage-stockage du CO<sub>2</sub> ait été avalisé lors de la Conférence de Durban en tant que mécanisme pour un développement propre, alors que cette procédure ne vise pas à réduire les émissions. Ils répètent que le Luxembourg n'y est pas favorable ;
- en ce qui concerne le *Green Climate Fund*, il est rappelé qu'il doit réunir 100 milliards de dollars par an à partir 2020 afin d'aider les pays en développement à faire face au changement climatique. Un accord sur la forme institutionnelle que prendra le Fonds vert pour le climat a été trouvé à Durban. Cependant, la question centrale de l'alimentation de ce fonds reste à ce jour largement sans réponse. Il est simplement stipulé que les ressources proviendront des pays développés et que le fonds pourra faire appel à d'autres sources publiques ou privées. Le fonds reste en effet tributaire des négociations sur les engagements financiers des pays développés qui devraient être menées en 2012. A ce jour, seule l'Allemagne a annoncé qu'elle mettrait 40 millions d'euros dans le Fonds. Les responsables gouvernementaux déclarent que l'UE en général, et le Luxembourg en particulier, sont prêts à prendre leurs responsabilités en la matière ;
- il est encore précisé que les parties ont réfléchi à la mise en place d'activités REDD+. Les discussions ont tourné autour de la nécessité d'instaurer des garanties et sur le fait de savoir si le mécanisme devait être lié à un marché du carbone ou non. Finalement, il a été considéré que la protection des forêts tropicales pourra être financée par la vente de crédits carbone. Selon le représentant du groupe *déi gréng*, cette décision est un mauvais signal. Les représentants gouvernementaux expliquent que les modalités de ce mécanisme restent encore à définir ;
- le Canada a annoncé qu'il se retirerait officiellement du Protocole de Kyoto. Selon les termes du Protocole, le Canada s'était engagé à réduire, d'ici 2012, ses émissions de gaz à effet de serre de 6 % par rapport aux niveaux de 1990. A Copenhague, il avait pris l'engagement de réduire ses émissions de 17 % par rapport aux niveaux de 2005 d'ici 2020. Or, le pays n'a pas, loin s'en faut, atteint ces objectifs. Différents intervenants critiquent vivement la décision canadienne. Il est précisé que le retrait du Canada n'entame pas la validité du Protocole et ne change rien à l'accord lui-même ;
- en marge de la COP17 s'est tenue, comme chaque année, une réunion organisée conjointement par l'Union interparlementaire et le Parlement de l'Afrique du Sud. A l'issue de cette réunion, une résolution a été adoptée par consensus<sup>1</sup>.

**3. COM (2011) 777 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS - Programme de travail de la Commission pour l'année 2012 : Réaliser le renouveau européen**

Monsieur le Ministre délégué présente le volet relatif au développement durable de la communication sous rubrique. Pour les détails de son exposé, il est prié de se référer au document repris en annexe du présent procès-verbal. En bref, il évoque les domaines suivants :

- la réforme de la PAC,

---

<sup>1</sup> <http://www.ipu.org/splz-f/cop17/outcome.pdf>

- l'utilisation efficace des ressources,
- l'énergie,
- le climat,
- le sommet Rio +20.

Suite à cette présentation et à un bref échange de vues, il est retenu que la Commission du Développement durable procédera, au cours des prochaines semaines, à des discussions relatives, d'une part, à l'objectif contraignant fixé par l'UE de 20% d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique totale d'ici à 2020 et, d'autre part, à la proposition de refonte du paquet ferroviaire.

Monsieur le Ministre délégué ajoute qu'à l'occasion de la présentation du deuxième plan d'action en vue de la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>, en février 2012, il fera le point sur toutes les mesures déjà mises en place dans ce domaine.

**4. 6324 Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 4 juin 2001 relatif à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement CE N°2037/2000 du Parlement Européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tel que modifié par les règlements CE N° 2038/2000 et 2039/2000**

Les membres de la Commission examinent le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Ils donnent leur assentiment au texte proposé par le Gouvernement.

Un courrier sera envoyé au Président de la Chambre, afin qu'il en informe la Conférence des Présidents.

**5. Divers**

Le groupe parlementaire DP et le groupe parlementaire *déi gréng* se déclarent tous deux insatisfaits des réponses obtenues lors des deux réunions consacrées aux explications relatives au dépôt non autorisé de déchets industriels à Bissen, réunions ayant respectivement eu lieu les 24 et 29 novembre 2011. D'ailleurs, le groupe parlementaire DP a introduit une demande afin que l'ancien Ministre de l'Environnement soit invité à une réunion de la Commission du Développement Durable « afin d'éclaircir les raisons politique qui l'ont amené à abandonner l'assainissement de la décharge en question ». Après un échange de vues, il est décidé de ne pas donner suite à cette demande, la majorité des membres de la commission parlementaire estimant qu'une réunion supplémentaire n'apporterait aucune plus-value, notamment car Monsieur Lucien Lux a assisté à la réunion du 24 novembre dernier et a pu s'y exprimer. Les groupes parlementaires DP et *déi gréng* s'opposent vivement à cette décision.

En date du 7 décembre dernier, le groupe parlementaire *déi gréng* a introduit une demande de convocation d'une réunion jointe de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire, de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme et de la Commission du Développement durable pour discuter de la proposition de Madame la Ministre des Classes moyennes et du Tourisme d'implanter à l'aéroport du Findel une entreprise Low-Cost-Airline. Après un bref échange de vues, il est retenu que le groupe *déi gréng* retire cette demande, la réunion n'ayant plus lieu d'être au vu des explications fournies depuis lors par Madame la Ministre. Par contre, il est décidé de convoquer une

réunion de la seule Commission du Développement durable afin de discuter de la stratégie globale de développement de l'aéroport de Luxembourg pour les années à venir.

Les prochaines réunions auront lieu :

- le 4 janvier 2012 à 10h30 et à 14h00,
- le 11 janvier 2012 à 10h30 et à 14h00,
- le 18 janvier 2012 à 10h30 et à 14h00.

Luxembourg, le 6 janvier 2012

La secrétaire,  
Rachel Moris

Le Président,  
Fernand Boden

# ANNEXE

## Commission du DD de la Chambre des Députés du 14 décembre 2011

### *Programme de travail de la Commission 2012*

Réforme de la PAC : Il ressort de la *communication de la Commission* de novembre 2010 et des contributions y relatives que la PAC devrait se concentrer sur trois objectifs principaux:

- une production alimentaire viable (la fourniture de denrées alimentaires saines et en suffisance visant à garantir la sécurité alimentaire, dans un contexte de croissance de la demande mondiale, de crise économique et de volatilité accrue du marché);
- la gestion durable des ressources naturelles et l'action en faveur du climat (les agriculteurs sont souvent contraints de faire passer les considérations environnementales avant toute considération économique, sans toutefois pouvoir répercuter ces coûts sur le marché);
- le maintien d'un équilibre territorial et de la diversité des zones rurales (l'agriculture demeure l'un des principaux moteurs économiques et sociaux et un élément déterminant du dynamisme en milieu rural).

La Commission européenne a présenté, le 12 octobre 2011, *un projet de réforme de la Politique agricole commune* (PAC) pour l'après 2013. Ce projet vise à renforcer la compétitivité, la durabilité et l'ancrage de l'agriculture sur l'ensemble des territoires pour garantir aux citoyens européens une alimentation saine et de qualité, préserver l'environnement et développer les zones rurales. La PAC réformée permettra de promouvoir l'innovation; de renforcer la compétitivité tant économique qu'écologique du secteur agricole ; de lutter contre le changement climatique ; de soutenir l'emploi et la croissance. Elle apportera ainsi une contribution décisive à la stratégie Europe 2020.

Parmi les points clé de la réforme figurent :

- un paiement "vert" pour une productivité à long terme et des écosystèmes préservés :

Afin de renforcer la durabilité écologique du secteur agricole et de valoriser les efforts des agriculteurs, la Commission propose de consacrer 30% des paiements directs à des pratiques permettant une utilisation optimale des ressources naturelles. Ces pratiques, simples à mettre en œuvre et efficaces du point de vue écologique, sont : la diversification des cultures ; le maintien de pâturages permanents ; la préservation de réservoirs écologiques et des paysages.

- les démarches agro-environnementales encouragées

Les spécificités de chaque territoire doivent être prises en compte et les initiatives agroenvironnementales nationales, régionales et locales encouragées. Pour cela, la Commission propose que la préservation, la restauration des écosystèmes et la lutte contre le changement climatique ainsi que l'utilisation efficace des ressources soient deux des six priorités de politique de développement rural.

Utilisation efficace des ressources : La Commission, en application des objectifs de la feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources,

- présentera des propositions relatives à la garantie d'accès à une quantité suffisante d'eau salubre
- adoptera un plan de sauvegarde des ressources hydriques.

Energie : L'on peut relever la proposition de directive relative à l'efficacité énergétique, telle qu'elle a été présentée en juin 2011 et dont l'adoption et la mise en œuvre sont escomptées dans les meilleurs délais. L'Europe s'est fixé l'objectif d'obtenir 20% d'économie d'énergie primaire à l'horizon 2020 et en a fait l'un des cinq grands objectifs de la stratégie Europe 2020. Selon la proposition, chaque EM fixe un objectif national d'efficacité énergétique exprimé sous la forme d'un niveau absolu de consommation d'énergie primaire en 2020. Il appartiendra à la Commission d'évaluer en 2014 si l'UE peut atteindre son objectif de 20% précité. Cette évaluation serait suivie le cas échéant d'une proposition législative fixant des objectifs nationaux obligatoires.

La Commission présentera une proposition visant à renforcer le cadre de la sûreté nucléaire.

Elle présentera une stratégie pour accélérer le développement des énergies renouvelables dans le marché intérieur de l'UE et chez les voisins du sud de la Méditerranée.

L'on peut également relever le projet de règlement visant à faciliter les investissements dans les infrastructures énergétiques nécessaires pour accélérer l'intégration des sources d'énergie renouvelables. Une communication de novembre 2010 fixe les priorités en matière d'infrastructures énergétiques pour 2020 et au-delà. Parmi les priorités figure le déploiement de technologies de réseau intelligent. Cette priorité a pour objectif de fournir le cadre et les incitations initiales nécessaires à des investissements rapides dans de nouvelles infrastructures de réseau «intelligent» afin de promouvoir i) un marché de détail concurrentiel, ii) un marché des services énergétiques fonctionnant bien et offrant un véritable choix en matière d'économies d'énergie et de rendement, iii) l'intégration de la production à partir d'énergies renouvelables et de la production distribuée, et iv) de répondre à de nouveaux types de demandes comme celle provenant des véhicules électriques.

Climat : Il y aura lieu de gérer le système communautaire d'échange de quotas d'émission, tel qu'il a été adapté entretemps et entrera en vigueur en 2013. Les objectifs en matière de climat et d'énergie nécessitent la mise en œuvre des mesures existantes ainsi que l'élaboration de nouvelles mesures.

La Commission entend réexaminer les règlements CE applicables aux voitures particulières et aux camionnettes.

Pour ce qui est des voitures particulières, le règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établit des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves dans le cadre de l'approche intégrée de la Communauté visant à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules légers. La limite fixée par le règlement est de 130g de CO<sub>2</sub>/km ; à partir de 2020, ce niveau doit être réduit à 95g de CO<sub>2</sub>. Il y est prévu notamment que la Commission réexamine au plus tard le 1er janvier 2013 les objectifs d'émission spécifiques ainsi que les dérogations en vue de définir les modalités de réalisation d'un objectif à long terme de 95g de même que les aspects de l'application de cet objectif.

Pour ce qui est des camionnettes, le règlement (UE) No 510/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 établit des normes de performance en matière d'émissions pour les véhicules utilitaires légers neufs dans le cadre de l'approche intégrée de l'Union visant à

réduire les émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules légers. La limite fixée par le règlement est de 175g de CO<sub>2</sub>/km ; à partir de 2020, ce niveau doit être réduit à 147g de CO<sub>2</sub>. Il y est prévu notamment que la Commission réexamine au plus tard le 1er janvier 2013 les objectifs d'émission spécifiques ainsi que les dérogations en vue de définir les modalités de réalisation d'un objectif à long terme de 147g de même que les aspects de l'application de cet objectif.

La Commission encouragera la mise en place d'infrastructures pour les carburants de substitution dans l'UE. L'initiative « énergie propre pour les transports » a pour ambition d'accélérer la pénétration du marché des transports de l'UE par les énergies de substitution, y compris l'adoption des normes nécessaires en matière d'équipements et de systèmes de stockage. Une liste de mesures qui pourraient être prises à l'échelon de l'UE pour stimuler le recours aux dits carburants serait établie.

Sommet RIO +20 (juin 2012) : la communication de la Commission de juin 2011 et les conclusions afférentes du Conseil environnement d'octobre 2011 ont pour objectif de promouvoir une économie verte et de renforcer la gouvernance : une économie verte dans le contexte de l'éradication de la pauvreté et le développement durable et une structure institutionnelle qui favorise le développement durable, y compris un renforcement du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), par exemple en en faisant une agence spécialisée de l'ONU.

## Annexe

### Initiatives en préparation pour 2012

<Action pour le climat : a) voitures particulières et camionnettes (4<sup>ème</sup> trimestre 2012) : cf plus haut IL

b) inclusion des émissions du transport maritime dans l'engagement de l'UE de réduction des émissions de GES IL

c) réduction des GES fluorés : le règlement (CE) No 842/2006 relatif à certains GES fluorés prévoit que la Commission publie un rapport, qui notamment devra évaluer l'impact des dispositions du règlement sur les émissions actuelles et futures de GES fluorés et déterminer s'il y a lieu d'ajouter à l'annexe I de nouveaux GES fluorés IL

<Energie : stratégie en faveur des énergies renouvelables INL

<Environnement : a) sauvegarder les ressources européennes en eau (4<sup>ème</sup> trimestre 2012) : cf plus haut IL/INL

b) Protocole de Nagoya sur la biodiversité (régime international d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages) : la ratification du Protocole par l'UE implique la prise de mesures législatives et autres en vue de la mise en œuvre du Protocole au sein de l'UE IL/INL

c) révision de la directive sur l'évaluation des incidences sur l'environnement : il s'agira notamment d'assurer une application plus cohérente et efficace des principes de l'évaluation environnementale IL

d) espèces exotiques envahissantes : dans un but de limiter l'incidence négative des EEE sur la biodiversité de l'UE, il s'agira notamment d'assurer l'existence d'un cadre global pour l'UE IL

e) 7<sup>ème</sup> programme d'action pour l'environnement : la Commission a été invitée à le présenter début 2012 IL/INL

f) stratégie relative aux perturbateurs endocriniens : il s'agira d'assurer un niveau élevé de protection contre les risques liés aux perturbateurs endocriniens c'est-à-dire les substances ou mélanges exogènes altérant les fonctions du système endocrinien.

< *Environnement et industrie* : a) révision du règlement REACH : il s'agira notamment d'en analyser le champ d'application et le fonctionnement, les chevauchements éventuels avec d'autres dispositions législatives de l'UE dans le domaine des substances chimiques et d'examiner l'Agence européenne des produits chimiques. INL

< *Transports* : énergie propre pour les transports : cf plus haut IL/INL

### **Initiatives en préparation pour 2013**

< *Agriculture* : a) agriculture biologique : il s'agira de réviser le règlement (CE) no 834/2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques IL

b) nouvelle stratégie forestière de l'UE : il s'agira notamment de tenir compte des défis qui sont apparus depuis l'adoption de la stratégie actuelle de 1998, notamment le changement climatique et la politique de l'UE en matière d'énergies renouvelables INL

< *Action pour le climat* : a) stratégie d'adaptation de l'UE : elle sera ciblée sur des actions ayant une valeur ajoutée européenne INL

b) stratégie visant à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> des poids lourds : l'objectif général est de réduire ces émissions dans les meilleures conditions de coût et d'efficacité. IL/INL

< *Energie* : efficacité énergétique pour 2020 et au-delà INL

< *Environnement* : révision des politiques relatives à la qualité de l'air : il s'agira notamment de réviser les directives CE relatives à la qualité de l'air et aux plafonds d'émission nationaux IL/INL

### **Initiatives en préparation pour 2014**

< *Environnement* : a) objectifs de l'acquis en matière de déchets : dans un but de rendre l'Europe plus efficace en ressources, il s'agira notamment de réviser les objectifs de l'acquis en matière de déchets, plus précisément de la directive cadre et des directives sur les flux de déchets IL

b) objectifs de réorientation de la directive concernant la mise en décharge des déchets : dans un but d'éliminer progressivement la mise en décharge d'ici 2050, il s'agira de réviser les objectifs existants de réorientation des déchets et de proposer de nouveaux objectifs pour d'autres flux de déchets IL

c) responsabilité environnementale : il s'agira d'évaluer la mise en œuvre de la directive actuelle et de la réviser si nécessaire IL/INL

d) stratégie sur la biodiversité : rapport à mi-parcours de la stratégie sur la biodiversité 2020 INL

< *Transports* : limitation des émissions d'oxyde d'azote provenant de l'aviation IL/INL.

6324

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 55**

**26 mars 2012**

---

**Sommaire**

**ENVIRONNEMENT**

- Règlement grand-ducal du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides . . . . . page **626****
- Règlement grand-ducal du 16 mars 2012 abrogeant le règlement grand-ducal du 4 juin 2001 relatif à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tel que modifié par les règlements (CE) n° 2038/2000 et n° 2039/2000 . . . . . **632****
- Règlement grand-ducal du 21 mars 2012 complétant l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux . . . . . **633****

**Règlement grand-ducal du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;

Vu la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques;

Vu la directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE;

Vu la directive 2009/30/CE du 23 avril 2009 modifiant la directive 98/70/CE en ce qui concerne les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles ainsi que l'introduction d'un mécanisme permettant de surveiller et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, modifiant la directive 1999/32/CE du Conseil en ce qui concerne les spécifications relatives aux carburants utilisés par les bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 93/12/CEE;

Vu la directive 2011/63/UE de la Commission du 1<sup>er</sup> juin 2011 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité de l'essence et des carburants diesel;

Vu les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des salariés;

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandé;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, de Notre Ministre de la Santé, de Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>. Champ d'application**

Le présent règlement fixe, pour les véhicules routiers et les engins mobiles non routiers (y compris les bateaux de navigation intérieure lorsqu'ils ne sont pas en mer), les tracteurs agricoles et forestiers et les bateaux de plaisance lorsqu'ils ne sont pas en mer:

- a) aux fins de la protection de la santé et de l'environnement, les spécifications techniques applicables aux carburants destinés à être utilisés par les véhicules équipés de moteur à allumage commandé, et de moteur à allumage par compression compte tenu des spécifications techniques desdits moteurs; et
- b) un objectif pour la réduction des gaz à effet de serre émis sur l'ensemble du cycle de vie.

**Art. 2. Définitions**

Au sens du présent règlement, on entend par:

1. «biocarburant»: un combustible liquide ou gazeux utilisé pour le transport et produit à partir de la biomasse, c'est-à-dire de la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture (y compris les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux;
2. «carburants diesel»: les gazoles relevant du code NC 2710 19 41 et utilisés pour la propulsion des véhicules visés dans les directives 70/220/CEE et 88/77/CEE;
3. «essence»: les huiles minérales volatiles convenant au fonctionnement des moteurs à combustion interne et à allumage commandé, utilisés pour la propulsion des véhicules et relevant des codes NC 2710 11 41, 2710 11 45, 2710 11 49, 2710 11 51, 2710 11 59;
4. «EMAG»: esters méthyliques d'acides gras;
5. «MMT»: méthylcyclopentadiényl manganèse tricarbonyle;
6. «émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie»: l'ensemble des émissions nettes de CO<sub>2</sub>, de CH<sub>4</sub> et de N<sub>2</sub>O qui peuvent être imputées au carburant (y compris les composants qui y sont mélangés) ou à l'énergie fournis. Cette notion recouvre toutes les étapes pertinentes, depuis l'extraction ou la culture, y compris le changement d'affectation des terres, le transport et la distribution, la transformation et la combustion, quel que soit le lieu où ces émissions sont produites;
7. «émissions de gaz à effet de serre par unité d'énergie»: la masse totale des émissions de gaz à effet de serre mesurées en équivalents au CO<sub>2</sub> associées au carburant ou à l'énergie fournis, divisée par la teneur énergétique totale du carburant ou de l'énergie fournis (exprimée, pour le carburant, sous la forme de son pouvoir calorifique inférieur);
8. «fournisseur»: l'entité responsable du passage du carburant ou de l'énergie par un point de contrôle des produits soumis à accises, ou si aucune accise n'est due, toute autre entité compétente désignée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions;

9. «gazoles destinés à être utilisés pour les engins mobiles non routiers (y compris les bateaux de navigation intérieure) et les tracteurs agricoles et forestiers, ainsi que pour les bateaux de plaisance»: tout liquide dérivé du pétrole et relevant des codes NC 2710 19 41 à 2710 19 45, destiné à être utilisé dans les moteurs visés dans les directives du Parlement européen et du Conseil 94/25/CE, 97/68/CE et 2000/25/CE;
10. «organisme agréé»: une personne agréée sur base de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.

### **Art. 3. Annexes**

Font partie intégrante du présent règlement les annexes suivantes:

- ANNEXE I: Spécifications environnementales applicables aux carburants sur le marché destinés aux véhicules équipés de moteur à allumage commandé.
- ANNEXE II: Dérogation concernant la pression de vapeur autorisée pour l'essence contenant du bioéthanol.
- ANNEXE III: Spécifications environnementales applicables aux carburants sur le marché destinés aux véhicules équipés de moteur à allumage par compression.
- ANNEXE IV: Rapport d'échantillonnages – Dépôts pétroliers.

### **Art. 4. Qualité de l'essence sans plomb**

- (1) La commercialisation de l'essence plombée sur le territoire luxembourgeois est interdite.
- (2) L'essence ne peut être mise sur le marché que si elle est conforme aux spécifications environnementales fixées à l'annexe I.
- (3) Le fournisseur est tenu de garantir la mise sur le marché d'une essence sans plomb ayant une teneur maximale en oxygène de 2,7% et une teneur maximale en éthanol de 5% jusqu'en 2013.
- (4) La mise sur le marché d'essence contenant de l'éthanol et dont le niveau maximal de pression de vapeur est de 60 kPa est autorisée au cours de la période d'été. Un dépassement de la pression de vapeur indiqué à l'annexe II est autorisé, à condition que l'éthanol utilisé soit un biocarburant.
- (5) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, la commercialisation de petites quantités d'essence plombée, dont la teneur du plomb ne dépasse pas 0,15 g/l, est autorisée, à concurrence de 0,03% de la quantité totale commercialisée, qui sont destinées à être utilisées pour des véhicules de collection d'un type caractéristique et à être distribuées par des groupes d'intérêt commun.

### **Art. 5. Qualité des carburants diesel**

- (1) Les carburants diesel ne peuvent être mis sur le marché que s'ils sont conformes aux spécifications fixées à l'annexe III. Nonobstant les prescriptions de l'annexe III, la mise sur le marché de carburants diesel ayant une teneur en EMAG supérieure à 7% est autorisée.
- (2) La teneur maximale en soufre admissible pour les gazoles destinés à être utilisés par les engins mobiles non routiers et les tracteurs agricoles et forestiers (y compris les bateaux de navigation intérieure et les bateaux de plaisance) est de 10 mg/kg. Les combustibles liquides autres que ces gazoles ne peuvent être utilisés pour les bateaux de navigation intérieure et les bateaux de plaisance que si leur teneur en soufre ne dépasse pas la teneur maximale admissible pour lesdits gazoles. Afin de s'adapter à une contamination moindre dans la chaîne logistique, les gazoles destinés à être utilisés pour les engins mobiles non routiers (y compris les bateaux de navigation intérieure), les tracteurs agricoles et forestiers et les bateaux de plaisance peuvent contenir jusqu'à 20 mg/kg de soufre au moment de leur distribution finale aux utilisateurs finaux.

### **Art. 6. Additif métallique**

La présence de l'additif métallique MMT est limitée à 6 mg de manganèse par litre. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, cette limite est de 2 mg de manganèse par litre.

### **Art. 7. Libre circulation**

La mise sur le marché de carburants conformes aux exigences du présent règlement ne peut être interdite, limitée ou empêchée.

### **Art. 8. Commercialisation de carburants ayant des spécifications environnementales plus strictes**

Par dérogation aux articles 4, 5 et 7 et en application de l'article 6 de la directive modifiée 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil, la commercialisation de carburants dans les zones spécifiques situées sur le territoire luxembourgeois peut être subordonnée à des spécifications environnementales plus strictes que celles prévues par le présent règlement pour l'ensemble ou une partie du parc de véhicules en vue de protéger la santé de la population dans une agglomération déterminée ou l'environnement dans une zone déterminée sensible ou environnementale, si la pollution atmosphérique ou des eaux souterraines constitue un problème grave et récurrent pour la santé humaine ou l'environnement ou que l'on peut légitimement s'attendre à ce qu'elle constitue un tel problème.

### **Art. 9. Réduction des émissions de gaz à effet de serre**

(1) Les fournisseurs sont chargés de contrôler et de déclarer les émissions de gaz à effet de serre des carburants et de l'énergie fournie, produites sur l'ensemble du cycle de vie par unité d'énergie. Les fournisseurs d'électricité destinée au fonctionnement de véhicules routiers peuvent décider de contribuer à l'obligation en matière de réduction, prévue au paragraphe 2, s'ils peuvent démontrer leur capacité à mesurer et à contrôler efficacement l'électricité fournie pour le fonctionnement de ces véhicules.

Les fournisseurs présentent à l'Administration de l'environnement, dénommée ci-après «administration», pour le 1<sup>er</sup> mars au plus tard, un rapport annuel sur l'intensité des émissions de gaz à effet de serre des carburants et de l'énergie fournis sur le territoire luxembourgeois, en apportant au minimum les informations suivantes qui se rapportent à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année écoulée:

- a) le volume total de chaque type de carburant ou d'énergie fournis, en indiquant le lieu d'achat et l'origine de ces produits; et
- b) les émissions de gaz à effet de serre produites sur l'ensemble du cycle de vie par unité d'énergie.

Les rapports et les informations relatives aux balances de biocarburants sont soumis à une vérification annuelle par un organisme agréé ou toute autre personne qualifiée en la matière.

(2) Les fournisseurs peuvent utiliser des balances de biocarburants pour démontrer l'utilisation de biocarburants qui respectent les critères de durabilité au titre du règlement du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides et pour démontrer le respect du paragraphe 1, alinéa 3, point b), du présent article.

(3) Les fournisseurs sont tenus de réduire, aussi progressivement que possible, les émissions de gaz à effet de serre, produites sur l'ensemble du cycle de vie du carburant ou de l'énergie fournie, par unité d'énergie, à hauteur de 6%, le 31 décembre 2020 au plus tard.

(4) Les émissions de gaz à effet de serre des biocarburants, produites sur l'ensemble du cycle de vie, sont calculées conformément au règlement grand-ducal du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides. Les émissions de gaz à effet de serre issues d'autres carburants et d'autres sources d'énergie produites sur l'ensemble du cycle de vie, sont calculées sur base de la méthode définie par un acte communautaire.

(5) Un groupe de fournisseurs peut décider de se conformer conjointement aux obligations de réduction prévues par le paragraphe 3. Dans ce cas, ceux-ci sont considérés comme un fournisseur unique aux fins du paragraphe 3.

### **Art. 10. Biocarburants**

Les biocarburants visés par le règlement grand-ducal du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides ne sont pas refusés pour d'autres motifs de durabilité.

### **Art. 11. Information des consommateurs**

(1) Des informations pertinentes sont fournies aux consommateurs en ce qui concerne la teneur en biocarburant de l'essence et du carburant diesel, en particulier, l'utilisation appropriée des différents mélanges.

(2) Les exploitants des stations-service doivent apposer sur chaque pompe une étiquette indiquant la teneur maximale en EMAG et en éthanol lorsque la concentration dépasse respectivement 7% pour l'EMAG ou 5% pour l'éthanol.

(3) Les exploitants des stations-service doivent apposer une étiquette relative à l'additif métallique du carburant partout où un carburant contenant des additifs métalliques est mis à la disposition des consommateurs. Cette étiquette comporte le texte suivant: «Contient des additifs métalliques».

(4) Les étiquettes sont apposées de façon bien visible à l'endroit où sont affichées les informations relatives au type de carburant. La taille de l'étiquette et le format des caractères sont à choisir de sorte à rendre l'information clairement visible et facilement lisible.

### **Art. 12. Surveillance de la qualité des carburants**

(1) Deux fois par an, l'administration organise un prélèvement d'échantillons d'essence et de carburant diesel auprès des stations-service et des dépôts pétroliers au Grand-Duché.

Afin d'assurer une période de transition pour le passage des qualités de carburant «hiver» aux qualités «été» et vice-versa, une première série d'échantillons est prélevée pendant la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 15 avril et une deuxième série d'échantillons est prélevée pour la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 15 septembre de chaque année. Le nombre total d'échantillons qui doivent être prélevés durant chacune des prédites périodes est déterminé sur base des normes européennes applicables.

Le nombre total d'échantillons est réparti entre les carburants diesel et les deux grades d'essence sans plomb. La répartition prend en considération les quantités respectives vendues au cours de l'année écoulée.

Les stations-service sont choisies au hasard parmi l'ensemble des stations appartenant au réseau luxembourgeois, à l'exception de celles ayant une force de vente supérieure ou égale à 100.000 m<sup>3</sup> par an qui font toujours l'objet d'un contrôle de la qualité des carburants.

(2) Un organisme agréé choisi par le fournisseur ou l'exploitant de la station-service ou du dépôt pétrolier procède au prélèvement d'échantillons.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué selon les méthodes décrites dans les normes européennes EN 14275 pour les stations-service et EN ISO 3170 pour les dépôts pétroliers.

(3) Dans le cas d'éventuelles irrégularités ou de problèmes qui se manifestent ou se sont manifestés pendant l'échantillonnage, l'organisme agréé en informe immédiatement l'administration.

(4) Les échantillons doivent être remis à l'analyse dans les 24 heures qui suivent la prise d'échantillons. Un exemplaire scellé est remis immédiatement à l'exploitant qui est tenu de le stocker de manière appropriée pendant 2 mois au moins.

(5) L'organisme agréé transmet à l'administration dans les 24 heures et par courrier électronique un rapport d'échantillonnage des stations-service établi selon l'annexe B de la norme EN 14275. Une copie du rapport est remise à l'exploitant de la station-service. Une autre copie est remise avec les échantillons au laboratoire accrédité.

(6) L'organisme agréé transmet à l'administration dans les 24 heures et par courrier électronique le rapport d'échantillonnage des dépôts pétroliers contenant au moins les informations visées à l'annexe IV. Une copie du rapport est remise à l'exploitant du dépôt pétrolier. Une autre copie est remise avec les échantillons au laboratoire accrédité.

#### **Art. 13. Analyses des échantillons**

Le respect des prescriptions des articles 4 et 5 pour l'essence et les carburants diesel est contrôlé sur base des méthodes analytiques visées dans les normes européennes EN 228:2008 et EN 590:2008 respectivement. Un autre système de surveillance de la qualité des biocarburants peut être utilisé pour autant que ce dernier garantisse des résultats présentant une fiabilité équivalente.

(2) L'organisme agréé ayant procédé à la prise des échantillons remet les résultats d'analyses dans le délai d'une semaine par courrier électronique à l'administration. En cas de constat de non-conformité, l'organisme agréé est tenu d'en informer immédiatement l'administration.

#### **Art. 14. Non-conformité des résultats d'analyses**

(1) Si le rapport d'analyse fait mention de non-conformités confirmées, le cas échéant, par la contre-analyse, le fournisseur ou l'exploitant de la station-service ou du dépôt pétrolier disposent d'un délai de 48 heures après un avertissement leur adressé par l'administration pour prendre les mesures qui s'imposent. Le fournisseur ou l'exploitant de la station service ou du dépôt pétrolier informent immédiatement l'administration des mesures prises.

(2) Pour répondre aux exigences suite à un résultat négatif d'analyse, un nouveau prélèvement d'échantillons doit être effectué dans les 3 jours ouvrables qui suivent l'avertissement.

#### **Art. 15. Rapport annuel**

Sans préjudice des dispositions de l'article 9 du présent règlement, les fournisseurs doivent fournir pour le 1<sup>er</sup> mars au plus tard de chaque année civile, toutes les informations mentionnées ci-dessous concernant l'année écoulée sous la forme d'un rapport à l'administration:

- une liste avec toutes les stations-service faisant partie du réseau du fournisseur au Grand-Duché;
- dans la mesure du possible, un schéma d'approvisionnement des stations-service indiquant le lieu d'achat et l'origine des produits pétroliers.

#### **Art. 16. Modification du règlement grand-ducal modifié du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides**

Le règlement grand-ducal modifié du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides est modifié comme suit:

1. à l'article 2, le point 3 est remplacé par le texte suivant: «3) combustible marin: tout combustible liquide dérivé du pétrole utilisé ou destiné à être utilisé à bord d'un bateau, y compris les combustibles définis par la norme ISO 8217. Cette définition inclut tout combustible liquide dérivé du pétrole utilisé à bord d'un bateau de navigation intérieure ou d'un bateau de plaisance, tel que défini par la réglementation applicable en la matière».
2. à l'article 2, le point 3undecies est supprimé.
3. à l'article 4ter, l'intitulé est remplacé par le texte suivant: «**Teneur maximale en soufre des combustibles marins utilisés par les navires à quai dans les ports de l'Union européenne**»
4. à l'article 4ter, le point a) du paragraphe 1<sup>er</sup> est supprimé.
5. à l'article 4ter, le point b) du paragraphe 2 est supprimé.
6. à l'article 5, l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er bis</sup> est remplacé comme suit: «L'échantillonnage débute à la date d'entrée en vigueur de la teneur maximale en soufre du combustible concerné. Les prélèvements sont effectués en quantités suffisantes, avec une fréquence appropriée et selon des méthodes telles que les échantillons soient représentatifs du combustible examiné et du combustible utilisé par les bateaux dans les zones maritimes et dans les ports pertinents.»

#### **Art. 17. Frais**

L'intégralité des frais en relation avec les échantillonnages, les analyses et les vérifications sont respectivement à charge des fournisseurs ou des exploitants de stations-service ou de dépôts pétroliers.

#### **Art. 18. Disposition abrogatoire**

Le règlement grand-ducal modifié du 21 février 2000 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel est abrogé.

**Art. 19. Exécution**

Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, Notre Ministre de la Santé, Notre Ministre des Classes Moyennes et du Tourisme et Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,  
**Marco Schank**

Château de Berg, le 16 mars 2012.  
**Henri**

Le Ministre de la Santé,  
**Mars Di Bartolomeo**

La Ministre des Classes moyennes et du Tourisme,  
**Françoise Hetto-Gaasch**

Le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur,  
**Etienne Schneider**

Dir. 2009/30/CE et 2011/63/UE.

**ANNEXE I****SPÉCIFICATIONS ENVIRONNEMENTALES APPLICABLES AUX CARBURANTS SUR LE MARCHÉ DESTINÉS AUX VÉHICULES ÉQUIPÉS DE MOTEUR À ALLUMAGE COMMANDÉ**

Type: **essence**

Paramètre <sup>(1)</sup>	Unité	Valeurs limites <sup>(2)</sup>	
		Minimum	Maximum
Indice d'octane recherche		95 <sup>(3)</sup>	-
Indice d'octane moteur		85	-
Pression de vapeur, période estivale <sup>(4)</sup>	kPa	-	60,0
Distillation:			
– pourcentage évaporé à 100 °C	% v/v	46,0	-
– pourcentage évaporé à 150 °C	% v/v	75,0	-
Composition en hydrocarbures:			
– oléfines	% v/v	-	18,0
– aromatiques	% v/v	-	35,0
– benzène	% v/v	-	1,0
Teneur en oxygène	% m/m	-	3,7
Composés oxygénés			
– Méthanol	% v/v	-	3,0
– Éthanol (des agents stabilisants peuvent être nécessaires)	% v/v	-	10,0
– Alcool isopropylique	% v/v	-	12,0
– Alcool butylique tertiaire	% v/v	-	15,0
– Alcool isobutylique	% v/v	-	15,0
– Éthers contenant 5 atomes de carbone ou plus par molécule	% v/v	-	22,0
– Autres composés oxygénés <sup>(5)</sup>	% v/v	-	15,0
Teneur en soufre	mg/kg	-	10,0
Teneur en plomb	g/l	-	0,005

(1) Les méthodes d'essai sont celles mentionnées dans la norme EN 228:2008. Le cas échéant, la méthode d'analyse fixée dans la norme de remplacement EN 228:2008 peut être adoptée, à condition qu'il puisse être établi que cette méthode assure au moins la même exactitude et le même niveau de précision que la méthode d'analyse qu'elle remplace.

(2) Les valeurs indiquées dans la spécification sont des «valeurs vraies». Pour établir leurs valeurs limites, les conditions de la norme EN ISO 4259:2006, «Produits pétroliers – détermination et application des valeurs de fidélité relatives aux méthodes d'essai» ont été appliquées.

Pour fixer une valeur minimale, une différence minimale de 2R au-dessus de zéro a été prise en compte (R = reproductibilité). Les résultats des mesures individuelles sont interprétés sur la base des critères définis dans la norme EN ISO 4259:2006.

(3) Le ministre peut décider de continuer à autoriser la mise sur le marché d'essence ordinaire sans plomb avec un indice d'octane moteur (IOM) minimal de 81 et un indice d'octane recherche (IOR) minimal de 91.

(4) La période estivale débute au plus tard le 1<sup>er</sup> mai et ne se termine pas avant le 30 septembre.

(5) Autres mono-alcools et éthers dont le point d'ébullition final n'est pas supérieur à celui mentionné dans la norme EN 228:2008.

## ANNEXE II

**DÉROGATION CONCERNANT LA PRESSION DE VAPEUR AUTORISÉE  
POUR L'ESSENCE SANS PLOMB CONTENANT DU BIOÉTHANOL**

DÉROGATION CONCERNANT LA PRESSION DE VAPEUR AUTORISÉE POUR L'ESSENCE CONTENANT DU BIOÉTHANOL

Teneur en bioéthanol (% v/v)	Dépassement autorisé de la pression de vapeur prescrite (kPa) <sup>(1)</sup>
0	0
1	3,7
2	6,0
3	7,2
4	7,8
5	8,0
6	8,0
7	7,9
8	7,9
9	7,8
10	7,8

<sup>(1)</sup> Les valeurs indiquées dans la spécification sont des «valeurs vraies». Pour établir leurs valeurs limites, les conditions de la norme EN ISO 4259:2006 «Produits pétroliers – Détermination et application des valeurs de fidélité relatives aux méthodes d'essai» ont été appliquées. Pour fixer une valeur minimale, une différence minimale de 2R au-dessus de zéro a été prise en compte (R = reproductibilité). Les résultats des mesures individuelles seront interprétés selon les critères décrits dans la norme EN ISO 4259:2006.

Lorsque la teneur en bioéthanol est comprise entre deux valeurs indiquées dans le tableau, le dépassement autorisé de la pression de vapeur prescrite est déterminé par interpolation linéaire à partir des dépassements indiqués pour la teneur en bioéthanol immédiatement supérieure et pour la teneur immédiatement inférieure.

## ANNEXE III

**SPÉCIFICATIONS ENVIRONNEMENTALES APPLICABLES  
AUX CARBURANTS SUR LE MARCHÉ DESTINÉS AUX VÉHICULES ÉQUIPÉS  
DE MOTEUR À ALLUMAGE PAR COMPRESSION**

Type: **gazole**

Paramètre <sup>(1)</sup>	Unité	Valeurs limites <sup>(2)</sup>	
		Minimum	Maximum
Valeur du cétane		51,0	-
Densité à 15 °C	kg/m <sup>(3)</sup>	-	845,0
Distillation:			
– 95% v/v récupéré à:	°C	-	360,0
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	% m/m	-	8,0
Teneur en soufre	mg/kg	-	10,0
Teneur en EMAG – EN 14078	% v/v	-	7,0 <sup>(3)</sup>

<sup>(1)</sup> Les méthodes d'essai sont celles mentionnées dans la norme EN 590:2009. Le cas échéant, la méthode d'analyse fixée dans la norme de remplacement EN 590:2009 peut être adoptée, à condition qu'il puisse être établi que cette méthode assure au moins la même exactitude et le même niveau de précision que la méthode d'analyse qu'elle remplace.

<sup>(2)</sup> Les valeurs indiquées dans la spécification sont des «valeurs vraies». Pour établir leurs valeurs limites, les conditions de l'EN ISO 4259:2006, «Produits pétroliers – détermination et application des valeurs de fidélité relatives aux méthodes d'essai» ont été appliquées. Pour fixer une valeur minimale, une différence minimale de 2R au-dessus de zéro a été prise en compte (R = reproductibilité). Les résultats des mesures individuelles seront interprétés selon les critères décrits dans EN ISO 4259:2006.

<sup>(3)</sup> La norme EN 14214 s'applique aux EMAG.

## ANNEXE IV

## RAPPORT D'ÉCHANTILLONNAGES – DÉPÔTS PÉTROLIERS

Le rapport doit contenir au moins les informations suivantes:

1. Identification de l'agent procédant au prélèvement de(s) (l')échantillon(s).
2. Dénomination et siège social de l'organisme agréé.
3. Coordonnées des dépôts et de l'exploitant.
4. Liste des échantillons prélevés selon les méthodes décrites selon la norme EN ISO 3170 avec les données suivantes: numéro du réservoir, le cas échéant, la position sur le site; le système d'échantillonnage utilisé; le lieu de prélèvement; la description du carburant; la quantité représentée par l'échantillon.
5. Commentaires de l'agent visé au point 1.
6. Date du prélèvement de(s) (l')échantillon(s).
7. Signatures des rapports d'échantillonnages par les personnes visées aux points 1. et 3.

**Règlement grand-ducal du 16 mars 2012 abrogeant le règlement grand-ducal du 4 juin 2001 relatif à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tel que modifié par les règlements (CE) n° 2038/2000 et n° 2039/2000.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture ayant été demandés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le règlement grand-ducal du 4 juin 2001 relatif à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tel que modifié par les règlements (CE) n° 2038/2000 et n° 2039/2000, est abrogé.

**Art. 2.** Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre délégué au Développement  
durable et aux Infrastructures,*

**Marco Schank**

*Le Ministre de la Justice,*

**François Biltgen**

Château de Berg, le 16 mars 2012.

**Henri**

Doc. parl. 6324; sess. ord. 2010-2011 et 2011-2012.

**Règlement grand-ducal du 21 mars 2012 complétant l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 9 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;

Vu la directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques;

Vu la décision 2011/534/UE modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe de la directive 2002/95/CE précitée, en ce qui concerne les exemptions relatives aux applications utilisant du plomb et du cadmium;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, de Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux est complétée par les points 7c)-IV et 40 suivants:

«7c)-IV	Plomb dans les matériaux céramiques diélectriques de type PZT de condensateurs faisant partie de circuits intégrés ou de semi-conducteurs discrets»	
«40	Cadmium dans les photorésistances pour optocoupleurs analogiques utilisés dans le matériel audio professionnel	Expire le 31 décembre 2013»

**Art. 2.** Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,*  
**Marco Schank**

*Le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région,*  
**Jean-Marie Halsdorf**

*La Ministre des Classes moyennes et du Tourisme,*  
**Françoise Hetto-Gasch**

*Le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur,*  
**Etienne Schneider**

Palais de Luxembourg, le 21 mars 2012.  
**Henri**

Dir. 2002/95/CE.